

Informations de base	
2008/0242(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 2725/2000 1999/0116(CNS) Modification Règlement (EU) No 1077/2011 2009/0089(COD) Voir aussi 2008/0243(COD) Abrogation 2016/0132(COD) Modification 2018/0152B(COD)	
Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.30.05.01 Europol, CEPOL 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MACOVEI Monica (PPE)	15/10/2009
		Rapporteur(e) fictif/fictive MORAES Claude (S&D) LUDFORD Baroness Sarah (ALDE) ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	POPA Nicolae Vlad (PPE-DE)	20/01/2009
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques		SPERONI Francesco Enrico (EFD)	01/07/2012
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	03/11/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3034	2010-10-07
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3043	2010-11-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3172	2012-06-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3162	2012-04-26
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2946	2009-06-04
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3228	2013-03-07
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3244	2013-06-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3195	2012-10-25
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3120	2011-10-27
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3151	2012-03-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3207	2012-12-06
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3247	2013-06-20
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0825 	Résumé
03/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/04/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0283/2009	
06/05/2009	Débat en plénière		
07/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0378/2009	Résumé
07/05/2009	Résultat du vote au parlement		

04/06/2009	Débat au Conseil		Résumé
10/09/2009	Reconsultation officielle du Parlement		
10/09/2009	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2009)0342 	Résumé
07/10/2010	Débat au Conseil		Résumé
11/10/2010	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2010)0555 	Résumé
08/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
27/10/2011	Débat au Conseil		
08/03/2012	Débat au Conseil		Résumé
26/04/2012	Débat au Conseil		Résumé
30/05/2012	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2012)0254 	Résumé
08/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
25/10/2012	Débat au Conseil		
06/12/2012	Débat au Conseil		Résumé
17/12/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
19/12/2012	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A7-0432/2012	Résumé
07/03/2013	Débat au Conseil		Résumé
06/06/2013	Débat au Conseil		
11/06/2013	Débat en plénière		
12/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0258/2013	Résumé
20/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/06/2013	Signature de l'acte final		
26/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0242(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2725/2000 1999/0116(CNS) Modification Règlement (EU) No 1077/2011 2009/0089(COD) Voir aussi 2008/0243(COD) Abrogation 2016/0132(COD) Modification 2018/0152B(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/01143

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE419.907	04/03/2009	
Amendements déposés en commission		PE423.716	30/03/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0283/2009	29/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0378/2009	07/05/2009	Résumé
Amendements déposés en commission		PE454.518	10/12/2010	
Projet de rapport de la commission		PE450.875	26/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.400	12/11/2012	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A7-0432/2012	19/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T7-0258/2013	12/06/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00017/2013/LEX	26/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0825 	03/12/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2981 	03/12/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2982 	03/12/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	
Proposition législative modifiée	COM(2009)0342 	10/09/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0936 	10/09/2009	
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0937 	10/09/2009	
Proposition législative modifiée	COM(2010)0555 	11/10/2010	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2012)0254 	30/05/2012	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2009)0342	11/05/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0555	08/12/2010	
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2010)0555	15/12/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0555	16/12/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	JOC_2009/C229/0002 OJ C 229 23.09.2009, p. 0006	18/02/2009	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0017/2010 OJ C 092 10.04.2010, p. 0001	07/10/2009	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0045/2011 OJ C 101 01.04.2011, p. 0014	15/12/2010	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0049/2013 OJ C 028 30.01.2013, p. 0003	05/09/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Regulation 2013/0603
OJ L 180 29.06.2013, p. 0001

Résumé

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 06/12/2012

Le Conseil a été informé, sur la base d'un document élaboré par la présidence chypriote, de l'état d'avancement des négociations concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC).

L'état d'avancement des 4 dossiers en suspens est le suivant:

- les négociations entre le Conseil et le Parlement européen sur [le règlement de Dublin](#) se sont achevées et **l'accord politique a été adopté par le Conseil sans débat** en créant, entre autre, un nouveau mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises destiné à évaluer

le fonctionnement pratique des régimes d'asile nationaux, tout en aidant les États membres qui en ont besoin et en prévenant les crises dans le domaine de l'asile ; pour compléter ce mécanisme d'alerte rapide, le Conseil a adopté, en mars 2012, des conclusions concernant un cadre commun pour une solidarité réelle et concrète à l'égard des États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulièrement fortes, notamment dues aux flux de migration mixte. Ces conclusions constituent une boîte à outils pour la solidarité à l'échelle de l'UE à l'égard des États membres les plus touchés par ces pressions et/ou qui sont confrontés à des problèmes concernant leurs régimes d'asile ;

- lors de sa session des 25 et 26 octobre 2012, le Conseil a confirmé l'**accord politique** dégagé sur la [directive «accueil»](#) qui reflète pleinement le résultat des négociations menées avec le Parlement européen. Une fois qu'il aura été officiellement adopté, les États membres auront 2 ans pour transposer les nouvelles dispositions en droit national ;
- en ce qui concerne la [directive relative aux procédures d'asile](#), de nouvelles avancées ont été enregistrées dans les négociations avec le Parlement européen, l'objectif étant de **parvenir à un accord avant la fin de l'année 2012**. Ces négociations se sont déroulées sur la base d'une proposition de directive révisée que la Commission avait présentée le 1^{er} juin 2011. Le 27 novembre 2012, le COREPER a adopté un **compromis global révisé**. Les négociations touchent à présent à leur fin et un accord devrait être obtenu avant la fin de l'année ;
- **enfin en ce qui concerne EURODAC**, la Commission a présenté en juin 2012 une nouvelle proposition portant révision du règlement EURODAC, qui permet aux services répressifs d'accéder à cette base de données dactyloscopiques centrale au niveau de l'UE, dans le respect de conditions strictes en matière de protection des données, aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Le 10 octobre 2012, le COREPER a **approuvé un mandat de négociation pour les trilogues informels** sur cette version révisée (la 4^{ème}) de la refonte du règlement EURODAC. La commission LIBE du PE votera le 17 décembre 2012 le mandat de négociation pour son rapporteur. Lorsque les deux colégislateurs auront arrêté leurs positions, les négociations dans le cadre des trilogues informels pourront débiter. **Le premier de ces trilogues est prévu le 18 décembre 2012.**

Quatre autres accords et décisions concernant le RAEC ont déjà été adoptés. Ils concernent:

1. la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#), adoptée en novembre 2011 ;
2. la [directive relative aux résidents de longue durée](#), adoptée en avril 2011;
3. la création du [Bureau européen d'appui en matière d'asile](#) (BEA), qui a commencé ses activités au printemps 2011;
4. la révision du Fonds européen pour les réfugiés fixant [les priorités communes de l'UE en matière de réinstallation pour l'année 2013](#) et de nouvelles règles concernant le financement par l'UE des activités de réinstallation menées par les États membres.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 19/12/2012 - Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Monica Luisa MACOVEI (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [...] (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Garantir le droit du demandeur de protection internationale à voir sa demande examinée : les députés insistent pour que les États membres ne mettent pas en place de pratiques qui conditionnent le succès de la demande d'asile à un éventuel résultat dans EURODAC. Seul un jugement définitif devrait décider de l'octroi ou non de l'asile. En conséquence, le fait pour les autorités répressives de consulter le système EURODAC ne devrait pas offrir de prétexte à **retarder la procédure d'examen de la demande** de protection internationale d'un demandeur.

Un accès strictement réglementé : d'une manière générale, les députés estiment que l'accès à EURODAC devrait être très strictement encadré. À cet effet, ils demandent que l'accès d'EUROPOL aux données EURODAC ne soit autorisé que **dans des cas spécifiques** et selon des conditions strictes. De même, EURODAC ne devrait être utilisé que dans les cas où un doute raisonnable existe, selon lequel le demandeur d'asile ou toute autre personne relevant du projet de règlement aurait commis une infraction ou en aurait été victime.

Effacement des données : le système central devrait **immédiatement** effacer les données dactyloscopiques et toutes les autres données qui lui ont été transmises, dès que les résultats de la comparaison des données ont été transmis à l'État membre d'origine. Un délai de 72 heures est prévu pour permettre au système central d'informer l'État membre d'origine de l'effacement de données.

Qualité des données transmises : les États membres devront assurer la transmission des données dactyloscopiques d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système EURODAC. Toutes les autorités ayant un droit d'accès à EURODAC devraient investir dans une formation appropriée ainsi que dans **l'équipement technologique nécessaire**. Les autorités ayant un droit d'accès à EURODAC devraient en outre informer l'agence des difficultés spécifiques rencontrées en ce qui concerne la qualité des données, afin d'y remédier.

Enregistrement impossible : toute impossibilité temporaire ou permanente (pour des raisons de santé publique ou techniques), pour le demandeur de protection internationale, de fournir des empreintes digitales ("enregistrement impossible") ne devrait pas avoir d'incidence négative sur la situation juridique de la personne concernée.

Autorités de vérification et autorités «désignées» : chaque État membre devrait désigner l'organe national unique appelé à exercer les fonctions d'autorité chargée de la vérification, c'est-à-dire l'autorité de l'État membre chargée de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière, agissant **en toute indépendance** et ne recevant d'instructions d'aucune autre autorité en ce qui concerne le résultat de la vérification. **EUROPOL** devrait également désigner une unité spécialisée composée d'agents habilités à assumer la tâche de vérification, agissant en toute indépendance.

Les autorités désignées, seules autorisées à consulter les données d'EURODAC, et les autorités chargées de la vérification pourront appartenir à la même organisation si le droit national le prévoit, mais l'autorité chargée de la vérification devra agir **en toute indépendance** au sein de la structure institutionnelle. Les autorités désignées ne pourront pas comprendre les agences ou les unités exclusivement responsables du renseignement en matière de sécurité intérieure.

Demande électronique motivée de comparaison de données : les autorités désignées ne pourront introduire une demande électronique motivée de comparaison de données dactyloscopiques avec celles conservées dans EURODAC que si la comparaison avec les bases nationales de données dactyloscopiques, les systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales d'autres États membres et, si possible, le système d'information sur les visas n'a donné **aucun résultat positif** en plus d'autres conditions cumulatives définies dans le rapport.

Les recherches de données dans EURODAC devraient être autorisées uniquement dans **des cas restreints**, dans le cadre d'enquêtes criminelles en cours et dans des cas où il existe de bonnes raisons de croire que l'auteur ou l'auteur présumé ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave a introduit une demande d'asile. En tout état de cause, les autorités répressives ne devraient pas faire des recherches dans EURODAC un procédé "automatique".

Il est également prévu que la Commission publie un modèle de formulaire indicatif et non contraignant de demande EURODAC.

Vérification par un expert chevronné : les résultats de la comparaison des données devront être immédiatement vérifiés dans l'État membre d'origine par un expert chevronné en empreintes digitales.

Protection des données : le dossier relatif à une recherche donnée devra être conservé dans le système central d'EURODAC ainsi que par les autorités chargées de la vérification et par EUROPOL afin de permettre aux autorités nationales chargées de la protection des données et au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) de vérifier que le traitement des données respecte la législation de l'Union en matière de protection des données. Si l'objectif diffère des objectifs visés à la proposition, **les données à caractère personnel** ainsi que les dossiers de recherche **devront être effacés** de tous les dossiers nationaux et d'EUROPOL **après un mois**, en particulier si ces données ne sont pas nécessaires à la poursuite d'une enquête pénale en cours.

Information de la personne concernée sur le traitement de ses données : la personne concernée devrait être informée de la raison motivant le traitement de ses données dans EURODAC, et de l'utilisation qui pourra être faite de ses données par les autorités répressives.

Demande d'effacement ou de rectification de données : des dispositions sont prévues pour tenir compte de la volonté d'une personne de voir les données la concernant effacées ou rectifiées et des modalités en vertu desquelles ces données ne pourraient être rectifiées ou supprimées.

Interdiction de transfert à des pays tiers : les données à caractère personnel obtenues par un État membre ou EUROPOL et traitées par la suite dans des bases de données nationales ne pourront être communiquées à un pays tiers ni à aucune organisation internationale ou entité de droit privé établie ou non dans l'Union, ni mises à leur disposition.

Prise en compte des mineurs : lors de la procédure de relevé des empreintes digitales, l'intérêt supérieur de l'enfant devra dûment être pris en considération.

Audits : les autorités nationales chargées de la protection des données devront procéder à un audit annuel de l'utilisation qui est faite d'EURODAC, notamment à titre d'outil de répression. Les États membres seront en outre tenus de présenter des rapports annuels au Parlement européen. Le CEPD devrait également produire tous les 2 ans (et non tous les 4 ans comme prévu à la proposition) un audit sur les activités de traitement des données à caractère personnel exercées par les agences de contrôle. Il est en outre précisé que les autorités de contrôle, tant nationales que de l'Union, devraient se voir allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir contrôler de façon adéquate l'utilisation des données d'EURODAC et l'accès à ce dernier.

Dispositions techniques : des dispositions techniques ont enfin été prévues en matière de :

- statistiques trimestrielles (et non mensuelles) à fournir sur les effets du nouveau règlement ;
- mise en place d'un plan de maintien des activités tenant compte des besoins en entretien et des temps d'arrêt imprévus du système ;
- mode de transmission des données dactyloscopiques en cas de panne du système ;
- verrouillage des données concernant une personne qui se voit accorder une protection internationale dans un État membre ;
- réalisation d'une brochure à destination des personnes dont les empreintes sont relevées afin de leur communiquer des informations sur leurs droits ;
- obligation de rapports (en prenant notamment en compte l'impact du futur règlement sur la protection des droits fondamentaux).

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 05/09/2012 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [...] établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le CEPD regrette que les services de la Commission ne lui aient pas demandé de formuler des observations informelles à l'intention de la Commission avant l'adoption de la proposition. Il estime que **les preuves apportées jusqu'à présent ne sont pas suffisantes ni assez à jour** pour démontrer la nécessité et la proportionnalité de l'octroi d'un accès à Eurodac à des fins répressives.

Dans ce contexte, le CEPD recommande à la Commission de **prévoir une nouvelle analyse d'impact** qui considère l'ensemble des options politiques pertinentes, qui fournisse des preuves solides et des données statistiques fiables et qui comprenne une évaluation dans la perspective des droits fondamentaux.

S'agissant de la législation applicable en matière de protection des données, le CEPD souligne la nécessité de clarifier la manière dont les dispositions de la proposition précisant certains droits et obligations en matière de protection des données se rapportent à la [décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil](#) ainsi qu'à la [décision 2009/371/JAI du Conseil](#).

Pour démontrer que l'accès à Eurodac à des fins répressives est véritablement nécessaire et proportionné, le CEPD formule les recommandations suivantes :

- préciser que le transfert des données d'Eurodac vers des **pays tiers** est interdit y compris en cas d'utilisation de ces données à des fins répressives ;
- garantir sans équivoque que l'accès des autorités désignées aux données d'Eurodac est **limité aux finalités répressives** ;
- conditionner l'accès aux données d'Eurodac à des fins répressives à une **autorisation judiciaire préalable** ;
- ajouter le critère de la «**nécessité d'empêcher un danger imminent** lié à une infraction terroriste ou à une autre infraction pénale grave» à la définition du cas exceptionnel justifiant la consultation des données d'Eurodac sans la vérification préalable de l'autorité chargée de la vérification;
- ajouter par exemple comme condition d'accès l'existence de «**bonnes raisons de croire que l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave a demandé l'asile**» ;
- décrire, dans un considérant, le type de situations justifiant un **accès direct d'Europol** à la base de données centrales d'Eurodac ;
- faire en sorte que la comparaison d'empreintes digitales à des fins répressives soit soumise, dans tous les cas, au minimum à des **garanties identiques à celles prévues pour les finalités liées au règlement de Dublin** ;
- préciser plus clairement les règles relatives à la **conservation et à la suppression des données** ;
- prévoir l'accès du CEPD et de l'autorité de contrôle d'Europol aux **enregistrements** conservés par l'Agence IT et Europol, respectivement, ainsi que l'obligation de conserver également des enregistrements aux fins de la réalisation d'autocontrôles réguliers d'Eurodac.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 07/03/2013

Le Conseil a fait le point sur **l'état d'avancement des travaux** concernant les deux propositions législatives portant sur le régime d'asile européen commun (RAEC) qui sont **en suspens**, à savoir :

- [la proposition de directive relative aux procédures d'asile](#) ;
- la présente proposition relative à EURODAC.

Ces deux dossiers sont entrés dans la phase finale des négociations avec le Parlement européen.

En ce qui concerne le dossier EURODAC, la dernière question qui reste à résoudre dans le cadre des négociations concerne les modalités d'accès aux données EURODAC par les services répressifs.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 12/06/2013 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 126 contre et 56 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système "EURODAC" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° [...] (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et pour les demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet d'EURODAC : EURODAC doit contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu du règlement (UE) n° .../... de Dublin, sera responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Le règlement définit également les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et Europol pourront demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles conservées dans le système central **à des fins répressives**.

Autorités désignées des États membres à des fins répressives : les États membres devront désigner les autorités qui seront autorisées à demander des comparaisons avec les données d'EURODAC. Ces autorités sont celles qui sont chargées de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. **Elles ne comprennent pas les agences ou les unités exclusivement responsables du renseignement en matière de sécurité intérieure.**

Autorités des États membres chargées de la vérification à des fins répressives : les États membres devront désigner une **autorité nationale unique** ou une unité de cette autorité qui exerce les fonctions d'autorité **chargée de la vérification**. L'autorité chargée de la vérification est une autorité de l'État membre chargée de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. Celle-ci devra agir en toute indépendance quand elle exécutera ses tâches. Cette autorité ne recevra aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications. Afin de refléter leur structure organisationnelle et administrative, les États membres pourront désigner **plus d'une autorité chargée de la vérification**, conformément à leurs exigences constitutionnelles ou légales.

L'autorité chargée de la vérification devra veiller à ce que les conditions requises pour demander la comparaison d'empreintes digitales avec les données d'EURODAC sont remplies. **Seul le personnel dûment habilité** de l'autorité chargée de la vérification sera autorisé à recevoir et transmettre une demande d'accès à EURODAC.

Tâches dévolues à Europol : Europol devra désigner en tant qu'autorité chargée de la vérification **une unité spécialisée composée d'agents** dûment habilités, qui, par rapport à l'autorité désignée, agit en toute indépendance et ne reçoit de l'autorité désignée aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications. L'unité veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison d'empreintes digitales avec les données d'EURODAC soient remplies. Cette autorité sera chargée de collecter, conserver, traiter, analyser et échanger des informations afin de soutenir et renforcer l'action des États membres en matière de prévention ou de détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, qui relèvent du mandat d'Europol.

Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales : chaque État membre devra relever sans tarder l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins et la transmettre au système central dès que possible et au plus tard 72 heures suivant l'introduction de la demande de protection internationale. En cas de difficultés techniques graves, les États membres pourront prolonger le délai de 72 heures, d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintenance.

Effacement anticipé des données : les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, devront être effacées du système central dès que l'État membre d'origine apprend que la personne concernée a acquis ladite nationalité. Le système central devra informer, **dès que possible et au plus tard après 72 heures**, de cette information, les autorités compétentes.

Conservation des données : les données dactyloscopiques d'un ressortissant de pays tiers ou à un apatride devront être conservées dans le système central pendant **18 mois** à compter de la date à laquelle ses empreintes digitales ont été relevées. Passé ce délai, le système central devra effacer automatiquement ces données.

Comparaison des données dactyloscopiques : en vue de vérifier si un ressortissant de pays tiers séjournant illégalement sur son territoire n'a pas auparavant introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre, un État membre pourra transmettre au système central les données dactyloscopiques relatives aux empreintes digitales qu'il peut avoir relevées sur un tel ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de 14 ans au moins, ainsi que le numéro de référence attribué par cet État membre. Une fois les résultats de la comparaison des données dactyloscopiques transmis à l'État membre d'origine, **le système central ne devra conserver un enregistrement de la recherche** qu'aux seules fins prévues au règlement. **Les États membres ou le système central ne pourront conserver aucun autre enregistrement de la recherche à d'autres fins.**

Marquage des données : l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à un demandeur d'une protection internationale dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central devra marquer les données pertinentes. Ce marquage devra être conservé dans le système central et **le système central devra informer tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine, de données ayant généré un résultat positif**.

Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et qui sont marquées devront rester disponibles pour comparaison **pendant 3 ans** après la date à laquelle la protection internationale a été accordée à la personne concernée. Passé ce délai, le système central devra verrouiller automatiquement la transmission de ces données pour comparaison à des fins répressives, jusqu'à leur effacement définitif.

Conditions d'accès à EURODAC par les autorités désignées : les autorités désignées ne pourront présenter une demande électronique motivée de comparaison de données dactyloscopiques avec les données conservées dans le système central, que dans les limites de leurs compétences et que si la comparaison avec les bases nationales de données dactyloscopiques, les systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales d'autres États membres et, si possible, le système d'information sur les visas n'a donné **aucun résultat positif** en plus d'autres conditions cumulatives.

Il est également précisé que la comparaison ne pourra intervenir que s'il existe **des motifs raisonnables de penser que la comparaison contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions pénales** ou aux enquêtes en la matière.

Des modalités équivalentes sont prévues pour conditionner l'accès d'EURODAC à Europol.

Procédure de comparaison à des fins répressives en cas d'urgence exceptionnelle : des dispositions nouvelles ont été introduites pour prévoir une transmission **en urgence** en vue de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à toute autre infraction pénale grave.

Lorsque l'identification définitive révèle que le résultat de la comparaison reçu du système central ne correspond pas aux données dactyloscopiques envoyées pour comparaison, les États membres devront effacer immédiatement le résultat de la comparaison.

Qualité des données transmises : dans un considérant, il est précisé que les États membres devront veiller à transmettre des données dactyloscopiques d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales. Toutes les autorités ayant un droit d'accès à EURODAC devraient investir dans une formation appropriée ainsi que dans l'équipement technologique nécessaire.

L'impossibilité temporaire ou permanente de recueillir et/ou de transmettre des données dactyloscopiques, soit pour des raisons telles qu'une qualité insuffisante des données pour effectuer une comparaison appropriée, des problèmes techniques ou des motifs de protection de la santé, soit du fait que la personne concernée est mise dans l'impossibilité ou dans l'incapacité de fournir des empreintes digitales en raison de circonstances hors de son contrôle, ne devrait pas avoir d'incidence négative sur l'examen de la demande de protection internationale que cette personne a introduite, ni sur la décision en l'espèce.

Protection des données à caractère personnel à des fins répressives : les États membres devront veiller à ce que les dispositions qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre la [décision-cadre 2008/977/JAI](#) s'appliquent aussi au traitement par les autorités nationales, de données à caractère personnel aux fins répressives. Les autorités compétentes de contrôle devront notamment contrôler la licéité du traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres. Le Contrôleur européen de la protection des données devra également jouer un rôle dans ce cadre.

Incidents de sécurité : les États membres devront informer l'Agence européenne, des incidents de sécurité détectés dans leurs systèmes. De même, l'Agence devra informer les États membres, Europol et le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidents de sécurité.

Interdiction de transfert à des pays tiers : les données à caractère personnel obtenues par un État membre ou EUROPOL et traitées par la suite dans des bases de données nationales ne pourront être communiquées à un pays tiers ni à aucune organisation internationale ou entité de droit privé établie ou non dans l'Union, ni mises à leur disposition. Les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un État membre et sont communiquées entre États membres à la suite d'un résultat positif obtenu aux fins répressives, ne pourront être transmises à des pays tiers s'il existe un risque grave qu'en raison d'un tel transfert, la personne concernée puisse être soumise à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtiment ou à toute autre violation de ses droits fondamentaux.

Audit : les États membres devront veiller à ce qu'un organisme indépendant réalise chaque année un audit du traitement des données à caractère personnel aux fins répressives, y compris une analyse d'un échantillon des demandes électroniques motivées.

Rapports et évaluation : tous les 4 ans, la Commission devra rédiger un rapport global d'évaluation d'EURODAC qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que l'impact sur les droits fondamentaux, y compris la question de savoir si l'accès à des fins répressives a conduit à des discriminations indirectes à l'encontre des personnes relevant du règlement, et qui détermine si les principes de base restent valables, en tire toutes les conséquences pour les opérations futures et formule toute recommandation utile. La Commission devra transmettre cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Sur la base des rapports annuels des États membres et d'Europol et outre le rapport global d'évaluation, la Commission devra compiler un rapport annuel sur l'accès des autorités répressives à EURODAC et transmettre ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Contrôleur européen de la protection des données.

Autres dispositions: des dispositions ont enfin été prévues en matière de :

- mise en place d'un plan de maintien des activités tenant compte des besoins en entretien et des temps d'arrêt imprévus du système ;
- relevé de statistiques trimestrielles ;

- prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'application du règlement ;
- réalisation d'une brochure à destination des personnes dont les empreintes sont relevées afin de leur communiquer des informations sur leurs droits.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 26/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : fonder en un règlement unique :

- le règlement sur [la création du système «EURODAC»](#) pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement de Dublin](#) et pour les demandes de comparaison avec les données EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et
- la modification du [règlement \(UE\) n° 1077/2011](#) portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'EURODAC présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).

CONTENU : le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement destiné à refondre le règlement «EURODAC».

Il s'agit du dernier texte adopté dans le cadre de la révision de l'acquis communautaire en matière d'asile et de [la mise en place d'un régime d'asile européen commun](#).

Les principaux points abordés par cette révision peuvent se résumer comme suit :

Objet d'EURODAC : comme auparavant, EURODAC contribuera à déterminer l'État membre qui, en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 (règlement de Dublin), sera responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Le règlement définit également les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et Europol pourront demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles conservées dans le système central **à des fins répressives**.

Architecture du système : le règlement rappelle les grands composants du système qui constitue le système EURODAC actuel, soit :

- une base de données dactyloscopiques centrale et informatisée (ou "système central") comprenant: i) une unité centrale; ii) un plan et un système de maintien des activités;
- une infrastructure de communication entre le système central et les États membres, qui fournit un réseau virtuel crypté affecté aux données d'EURODAC ;
- un point d'accès national unique au système par État membre.

La gestion opérationnelle d'EURODAC reviendra à l'Agence. Le système devra être fonctionnel 24h/24 et 7j/7.

Autorités désignées des États membres à des fins répressives : en matière de lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves, il est essentiel que les autorités répressives disposent des informations les plus complètes et les plus récentes pour pouvoir exécuter leurs tâches. À cette fin, les autorités désignées des États membres et Europol auront accès aux données d'EURODAC à des fins de comparaison et sous réserve des conditions strictes énoncées au règlement.

Les États membres devront dès lors désigner les autorités qui seront autorisées à demander des comparaisons avec les données d'EURODAC. Ces autorités sont celles qui sont chargées de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. **Elles ne comprennent pas les agences ou les unités exclusivement responsables du renseignement en matière de sécurité intérieure.**

Ces autorités n'auront accès à EURODAC que dans des cas bien définis, et lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave a demandé une protection internationale. En tout état de cause, EURODAC ne pourrait être interrogé que si l'intérêt supérieur de la sécurité publique le commande et que si l'acte commis par le criminel ou le terroriste est si répréhensible qu'il justifie des recherches dans une base de données où sont enregistrées des personnes ayant un casier judiciaire vierge.

Les États membres devront également désigner une **autorité nationale unique** qui exercera la fonction d'autorité **chargée de la vérification**. Ces autorités devront agir en toute indépendance des autorités désignées et veiller à ce que les conditions requises pour demander la comparaison d'empreintes digitales avec les données d'EURODAC sont remplies. **Seul le personnel dûment habilité** de l'autorité chargée de la vérification sera autorisé à recevoir et transmettre une demande d'accès à EURODAC.

Tâches dévolues à Europol : Europol devra également désigner en tant qu'autorité chargée de la vérification, **une unité spécialisée composée d'agents** dûment habilités, qui, par rapport à l'autorité désignée, agit en toute indépendance et ne reçoit de l'autorité désignée aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications. Cette autorité sera chargée de collecter, conserver, traiter, analyser et échanger des informations afin de contribuer à la prévention ou à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves.

Collecte, transmission et comparaison des empreintes digitales : chaque État membre sera chargée de relever l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de **14 ans au moins** et la transmettre au système central dès que possible et au plus tard 72 heures suivant l'introduction de la demande de protection internationale (ce délai pouvant être prolongé dans certains cas). Le dispositif prévoit la procédure à suivre pour transmettre et analyser les informations transmises au système central.

Type de données relevées et durée de leur conservation : seules seront enregistrées dans le système central les données énumérées au règlement dont en particulier : i) les données dactyloscopiques (empreintes digitales) ; ii) l'État membre d'origine, lieu et date de la demande de protection internationale; iii) la date à laquelle les empreintes ont été relevées, ...

Ces données seront conservées en principe **10 ans**. Passé ce délai, elles seront automatiquement effacées.

Effacement anticipé des données : les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, devront être effacées du système central dès que l'État membre d'origine apprend que la personne concernée a acquis ladite nationalité.

Comparaison des données dactyloscopiques en cas de franchissement irrégulier des frontières extérieures de l'UE : chaque État membre devra relever l'empreinte digitale de tous les doigts des ressortissants de pays tiers âgés de 14 ans au moins, qui, **à l'occasion du franchissement irrégulier** de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes. En vue de vérifier si un ressortissant de pays tiers séjournant illégalement sur son territoire n'a pas auparavant introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre, un État membre pourra transmettre au système central les données dactyloscopiques relatives aux empreintes digitales qu'il peut avoir relevées sur un tel ressortissant. Une fois les résultats de la comparaison des données transmis à l'État membre d'origine, **le système central ne devra conserver un enregistrement de la recherche** qu'aux seules fins prévues au règlement. **Les États membres ou le système central ne pourront conserver aucun autre enregistrement de la recherche à d'autres fins.**

Marquage des données : l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à un demandeur d'une protection internationale dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central devra marquer les données pertinentes. Ce marquage devra être conservé dans le système central et **le système central devra informer tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine, de données ayant généré un résultat positif.**

Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et qui sont marquées devront rester disponibles pour comparaison **pendant 3 ans** après la date à laquelle la protection internationale a été accordée à la personne concernée. Passé ce délai, le système central devra verrouiller automatiquement la transmission de ces données pour comparaison à des fins répressives, jusqu'à leur effacement définitif.

Procédure de comparaison à des fins répressives en cas d'urgence exceptionnelle : des dispositions nouvelles ont été introduites pour prévoir une transmission **en urgence** en vue de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à toute autre infraction pénale grave.

Conditions d'accès à EUODAC par les autorités désignées : il est précisé que la comparaison des données EUODAC ne pourra intervenir que s'il existe **des motifs raisonnables de penser que la comparaison contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions pénales** ou aux enquêtes en la matière.

Des modalités équivalentes sont prévues pour conditionner l'accès d'EUODAC à Europol.

Qualité des données transmises : il est également précisé que les États membres devront veiller à transmettre des données dactyloscopiques d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système central. L'impossibilité temporaire ou permanente de recueillir et/ou de transmettre des données dactyloscopiques, soit pour des raisons telles qu'une qualité insuffisante des données pour effectuer une comparaison appropriée, des problèmes techniques ou des motifs de protection de la santé, soit du fait que la personne concernée est mise dans l'impossibilité ou dans l'incapacité de fournir des empreintes digitales en raison de circonstances hors de son contrôle, ne devrait pas avoir d'incidence négative sur l'examen de la demande de protection internationale que cette personne a introduite, ni sur la décision en l'espèce.

La numérisation des empreintes digitales et leur transmission devra s'effectuer dans le format fixé à l'annexe I du règlement. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du système central, l'Agence devra fixer les exigences techniques pour la transmission du format pour les données par les États membres au système central et inversement.

Protection des données à caractère personnel à des fins répressives : les États membres devront veiller à ce que les dispositions qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre la [décision-cadre 2008/977/JAI](#) s'appliquent aussi au traitement par les autorités nationales, de données à caractère personnel aux fins répressives. Les autorités compétentes de contrôle devront notamment contrôler la licéité du traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres. Le Contrôleur européen de la protection des données devra également jouer un rôle dans ce cadre.

Des dispositions sont également prévues pour assurer une protection adéquate des données et permettre de les rectifier ou de les effacer si elles sont erronées.

Sont également prévues des dispositions pour assurer la sécurité des données avant et pendant leur transmission au système central.

Interdiction de transfert à des pays tiers : les données à caractère personnel obtenues par un État membre ou EUROPOL et traitées par la suite dans des bases de données nationales ne pourront être communiquées à un pays tiers ni à aucune organisation internationale ou entité de droit privé

établie ou non dans l'Union, ni mises à leur disposition. Les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un État membre et sont communiquées entre États membres à la suite d'un résultat positif obtenu aux fins répressives, ne pourront être transmises à des pays tiers s'il existe un risque grave qu'en raison d'un tel transfert, la personne concernée puisse être soumise à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtement ou à toute autre violation de ses droits fondamentaux.

Sanctions : les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que tout traitement des données saisies dans le système central non conforme à l'objet d'EURODAC soit passible de sanctions, y compris administratives et/ou pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

Rôle de l'Agence : une série de dispositions ont été introduites pour mettre en conformité le règlement (UE) n° 1077/2011 instituant l'Agence, avec le présent règlement EURODAC révisé.

Rapport, suivi et évaluation : le 20 juillet 2018 au plus tard, et ensuite tous les 4 ans, la Commission devra rédiger un rapport global d'évaluation d'EURODAC qui examinera les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que l'impact sur les droits fondamentaux, y compris la question de savoir si l'accès à des fins répressives a conduit à des discriminations indirectes à l'encontre des personnes relevant du règlement. La Commission devra transmettre cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Dispositions territoriales : le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent au présent règlement ni à son application, conformément aux dispositions pertinentes des traités. Le Royaume-Uni peut toutefois décider de s'y associer dans un délai de 6 mois, à compter de son entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.07.2013.

APPLICABILITÉ : le présent règlement est applicable à partir du 20.07.2015.

Le règlement (CE) n° 2725/2000 et le règlement (CE) n° 407/2002 sont abrogés avec effet au 20.07.2015.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 07/10/2009 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° (.../...) (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride) et la proposition de décision du Conseil relative aux demandes de comparaison avec les données EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et EUROPOL à des fins répressives.

Le 10 septembre 2009, la Commission a présenté les deux propositions en objet et les a transmises au CEPD le 15 septembre 2009 pour consultation.

Ces propositions revêtent un intérêt particulier pour le CEPD, compte tenu notamment de la mission de contrôle qu'il exerce sur la base de données de l'Unité centrale d'EURODAC. La question de l'accès à des systèmes d'information à grande échelle développés à des fins répressives a déjà été traitée par le CEPD dans le cadre de l'accès au système d'information sur les visas par les services répressifs et par EUROPOL. Le sujet des propositions est aussi étroitement lié à la refonte générale du règlement EURODAC et du règlement de Dublin, sur lesquels le CEPD a émis des avis le 18 février 2009.

Globalement, le CEPD exprime de **sérieux doutes quant à la légitimité des propositions** et quant à l'opportunité d'adopter des instruments législatifs sur leur base.

Ces doutes reposent sur les éléments suivants :

- **nécessité et proportionnalité** : le CEPD souligne que l'amélioration de l'échange d'informations est un but politique essentiel de l'Union européenne. Les gouvernements ont besoin d'instruments appropriés pour assurer la sécurité de tous les citoyens, mais ils sont également tenus, au sein de la société européenne, de respecter pleinement les droits fondamentaux des citoyens. C'est au législateur communautaire qu'il appartient d'assurer cet équilibre. Adopter des mesures permettant de lutter contre les infractions terroristes et autres infractions graves peut être un motif légitime justifiant le traitement de données à caractère personnel, **à condition que la nécessité de l'ingérence s'appuie sur des éléments clairs et indéniables et que le caractère proportionné du traitement soit démontré**. Cette exigence s'impose d'autant plus que les propositions concernent un groupe vulnérable –les demandeurs d'asile–, qui a besoin d'une plus grande protection dans la mesure où il fuit des persécutions. La situation précaire de ces personnes doit être prise en compte pour évaluer le caractère nécessaire et proportionné de la mesure proposée. Le CEPD fait aussi valoir le risque de stigmatisation dudit groupe.
- **légitimité** : le CEPD recommande d'évaluer la légitimité des propositions dans un contexte élargi, à savoir:

§ la tendance visant à accorder aux services répressifs l'accès à des données à caractère personnel relatives à des **personnes qui ne sont soupçonnées d'aucune infraction**, les données en question ayant été collectées à d'autres fins;

- § la nécessité d'évaluer **au cas par cas** toute proposition de cette nature et d'aborder la question de manière cohérente, globale et tournée vers l'avenir, en se plaçant de préférence dans la perspective du programme de Stockholm;
- § la nécessité de commencer par mettre en œuvre les nouveaux instruments communautaires qui permettent la consultation par un État membre des empreintes digitales et autres données détenues par les services répressifs d'un autre État membre, puis d'en évaluer l'application;
- § le caractère urgent de la proposition, compte tenu de l'évolution du cadre juridique et politique.

- **respect de la CEDH** : pour ce qui est de la compatibilité des propositions avec l'article 8 de la CEDH, le CEPD met en cause le **changement de finalité du système** et fait valoir que se contenter de déclarer dans la proposition législative que la finalité a été modifiée ne constitue pas ledit changement. De surcroît, une modification législative n'implique pas d'office une évaluation différente de la nécessité et de la proportionnalité des propositions dans une société démocratique ni de leur respect d'autres dispositions, notamment des règles sur la limitation de la finalité figurant dans la directive 95/46/CE.

Le CEPD insiste sur le fait que le **caractère nécessaire** devrait être démontré en apportant des preuves convaincantes d'un **lien entre les demandeurs d'asile et le terrorisme ou la grande criminalité**, ce que les propositions n'établissent nullement.

Enfin, le CEPD se félicite d'avoir été consulté et recommande que cette consultation soit mentionnée dans les considérants de la proposition, comme cela a été le cas pour plusieurs autres textes législatifs sur lesquels il a été consulté conformément au règlement (CE) n° 45/2001. Il émet aussi quelques observations sur le fond des propositions.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apartrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 08/11/2010

Les ministres ont poursuivi les travaux sur la mise en place d'un régime d'asile européen commun (RAEC), sur la base d'un document de réflexion qui présente l'état des lieux des discussions sur un ensemble de six propositions législatives que les États membres de l'UE se sont engagés à adopter d'ici 2012.

Il s'agit des propositions suivantes :

- la proposition de directive sur l'extension du champ d'application de la directive relative au statut des résidents de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la refonte de la directive sur les conditions à remplir ;
- la présente proposition de refonte du règlement Eurodac ;
- la présente proposition de refonte du règlement Dublin ;
- la mise en place d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEA) (déjà adoptée) ;
- la modification de la décision n° 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 afin de tenir compte de la création du Bureau européen d'appui en matière d'asile (déjà adoptée).

Pour ce qui est du règlement Eurodac, **tous les États membres** qui ont pris la parole **ont exprimé leur déception à l'égard de l'absence, dans la dernière proposition de la Commission, de la disposition relative à l'accès aux données Eurodac à des fins répressives**.

Le document de réflexion qui servait de base à la discussion entre les États membres rappelait notamment que le 11 octobre 2010, la Commission avait présenté une nouvelle proposition modifiée sur laquelle le Parlement européen sera appelé à se prononcer à nouveau en première lecture. Les délégations ont rappelé que les discussions relatives aux modifications techniques du règlement Eurodac avaient déjà atteint un stade avancé au Conseil et au Parlement sur la base des propositions antérieures et que ces résultats avaient été pris en compte dans l'élaboration de la nouvelle proposition modifiée de la Commission. La principale différence par rapport à la dernière proposition datant de septembre 2009 réside en effet dans le fait que **ce nouveau texte ne prévoit pas d'accès des autorités répressives au système Eurodac**. La Commission justifie cette omission en affirmant qu'elle faciliterait la conclusion d'un accord sur les propositions prioritaires recensées par la présidence en vue d'aboutir dans les temps à la création du RAEC, qu'elle permettrait de procéder rapidement à la mise en œuvre des adaptations techniques nécessaires dans le système Eurodac actuel et qu'elle rendrait plus aisée la mise en place en temps utile de la nouvelle agence IT, laquelle serait également chargée de la gestion d'Eurodac. Au cours des réunions spécifiques du Conseil, de nombreuses délégations ont déjà manifesté leur déception à l'égard de l'absence de cette disposition et ont réitéré leur demande à la Commission de présenter très vite des propositions en vue d'autoriser un tel accès.

Au cours du débat cette dernière a indiqué qu'elle était prête à réexaminer la question de l'accès à des fins répressives dans le contexte du règlement Eurodac.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 15/12/2010 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° (.../...) (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride).

Le 11 octobre 2010, la Commission a adopté une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du futur règlement établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Objet principal de l'avis du CEPD : le CEPD a déjà émis plusieurs avis dans ce domaine. L'objet du présent avis est de recommander des améliorations à la proposition, qui reposent soit sur des faits nouveaux, soit sur des recommandations qui ont déjà été formulées et dont il n'a pas encore été tenu compte, dans des situations où le CEPD estime que ses arguments n'ont pas été traités de manière adéquate ou que ces recommandations sont étayées par de nouveaux arguments.

Il se concentre en particulier sur :

- le retrait des dispositions relatives à l'accès à EURODAC à des fins répressives;
- la position de l'individu dont les empreintes digitales ne sont pas utilisables;
- l'information des personnes concernées;
- l'utilisation des meilleures techniques disponibles comme une façon de mettre en œuvre le «respect de la vie privée dès la conception»;
- les conséquences de la sous-traitance de la totalité ou d'une partie du développement ou de la gestion du système à une tierce partie.

Principales conclusions : le CEPD se réjouit tout d'abord que la possibilité de donner accès à EURODAC aux services répressifs ait été supprimée de la proposition actuelle.

La collecte et le traitement ultérieur des empreintes digitales occupent une place centrale dans le système EURODAC. Le CEPD souligne que le traitement de données biométriques telles que les empreintes digitales pose des défis spécifiques et crée des risques qui doivent être gérés. Il souhaite épingler en particulier le problème de l'«enregistrement impossible» — la situation dans laquelle se trouve une personne lorsque, pour une raison ou une autre, ses empreintes digitales ne sont pas utilisables. L'impossibilité de s'enregistrer ne doit pas en soi entraîner un déni de droits pour les demandeurs d'asile. Le CEPD recommande d'ajouter à l'article 6*bis* de la proposition une disposition dans ce sens: «Une impossibilité temporaire ou permanente de fournir des empreintes digitales utilisables ne porte pas atteinte à la situation légale de l'individu. Dans tous les cas, elle ne peut constituer un motif suffisant pour refuser d'examiner ou rejeter une demande d'asile».

Le CEPD note qu'il est indispensable, pour qu'EURODAC fonctionne bien, que le droit à l'information soit correctement mis en œuvre, afin de garantir que les informations soient communiquées d'une manière qui permette au demandeur d'asile de comprendre parfaitement sa situation ainsi que l'étendue de ses droits, y compris les démarches qu'il peut effectuer pour donner suite aux décisions administratives prises à son sujet. Le CEPD suggère que le libellé de l'article 24 de la proposition soit reformulé de manière à clarifier les droits à reconnaître au demandeur d'asile. Il recommande de modifier l'article 4, paragraphe 1, de la proposition en utilisant l'expression «meilleures techniques disponibles» au lieu de «meilleures technologies disponibles». Les meilleures techniques disponibles recouvrent tant la technologie utilisée que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue et exploitée.

En ce qui concerne la question de la sous-traitance d'une partie des tâches de la Commission à une autre organisation ou entité (telle qu'une société privée), le CEPD recommande que des garanties soient mises en place pour faire en sorte que l'applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001, en ce compris le contrôle de la protection des données exercé par le CEPD, ne soit en rien affectée par la sous-traitance. En outre, des garanties supplémentaires de nature plus technique devraient également être adoptées.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 10/09/2009 - Proposition législative modifiée

Lors de sa session du 7 mai 2009, le Parlement européen s'est prononcé sur la proposition de refonte du système « EURODAC », en présentant un certain nombre d'amendements.

La Commission présente maintenant une **proposition modifiée de règlement** qui tient compte tout à la fois des amendements présentés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture et du résultat des négociations menées au Conseil dans ce cadre. La proposition introduit en outre de nouvelles dispositions spécifiques relatives à l'extension de l'accès à EURODAC à des fins de la lutte contre le terrorisme ou d'autres infractions pénales graves.

Objectif des nouvelles dispositions proposées : lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de terrorisme ou une autre infraction pénale grave a été enregistrée dans le passé comme demandeur d'asile, mais qu'on ne trouve, dans aucune autre base de données, des données la concernant, ou bien seulement des données de caractère alphanumérique (lesquelles peuvent être inexactes, par exemple si la personne en question s'est présentée sous une fausse identité ou qu'elle a produit des documents falsifiés), les informations biométriques contenues dans EURODAC constituent peut-être les seules informations disponibles pour l'identifier. L'intention est donc désormais **d'autoriser la consultation d'EURODAC par les services répressifs, aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves** ainsi que des enquêtes en la matière. À cet effet, la proposition modifiée ajoute au règlement EURODAC un certain nombre de nouvelles dispositions allant dans ce sens.

La proposition modifiée introduit en outre une série de dispositions d'accompagnement dont notamment une **clause passerelle** afin d'autoriser l'accès à des fins répressives en instaurant un lien entre un **instrument du troisième pilier présenté parallèlement** (décision [.../...]JAI du Conseil relative à l'accès des services répressifs à EURODAC) et le présent règlement qui relève du premier pilier. Les autres modifications touchent à : i) la désignation des autorités qui seront autorisées à accéder à EURODAC à des fins répressives et le respect par ces autorités des dispositions relatives à l'utilisation et à la sécurité des données ; ii) l'instauration d'une obligation d'établir des statistiques sur le nombre de recherches effectuées à des fins répressives et le nombre de résultats positifs auxquels celles-ci ont abouti ; iii) la prévision d'une modification technique au système central d'EURODAC afin de faciliter l'accès à des fins répressives (en particulier, ajout d'une nouvelle fonctionnalité permettant d'effectuer des recherches sur la base d'empreintes latentes) ; iv) la garantie que les personnes concernées soient également informées, lorsque leurs empreintes digitales sont relevées, de la possibilité que leurs données fassent l'objet d'un accès à des fins répressives ; v) la prévision d'une évaluation globale du règlement EURODAC étendue également au mécanisme d'accès à des fins répressives.

Nécessité d'une reconsultation du Parlement européen en 1^{ère} lecture : le Parlement européen ayant émis son avis en 1^{ère} lecture le 7 mai 2009, il est nécessaire d'autoriser ce dernier à se prononcer une nouvelle fois sur le texte modifié. La reconsultation du Parlement se limiterait aux seules nouvelles dispositions.

Modifications introduites suite à l'avis du Parlement européen en 1^{ère} lecture : globalement, la Commission considère que les amendements du Parlement européen sont acceptables ou partiellement acceptables, à quelques exceptions près.

Sont notamment ainsi partiellement acceptés les amendements suivants :

- l'amendement qui vise à scinder en deux le délai prévu pour le relevé et la transmission des empreintes digitales : cet amendement n'est pas jugé acceptable en l'état parce qu'une telle approche pourrait causer des difficultés pratiques aux États membres. La Commission accepte toutefois d'étendre le délai de transmission à 72 heures (conformément à la proposition du Parlement européen de 48 heures plus 24 heures) ;
- l'amendement qui ajoute un nouveau renvoi concernant le numéro de référence utilisé dans le cadre d'une recherche portant sur un ressortissant de pays tiers ou un apatride découvert en séjour irrégulier dans un État membre.

Sont rejetés les principaux amendements suivants :

- les amendements qui proposent d'effacer d'EURODAC les données relatives aux personnes qui ont obtenu le statut de résident de longue durée ([directive 2003/109/CE](#)) : cet amendement ne peut être accepté dans la mesure où cette directive exclut expressément de son champ d'application les demandeurs et les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- les amendements portant sur les compétences de l'instance gestionnaire (agence IT) : cet amendement est rejeté parce que l'article concerné n'a pas pour objet de déterminer le champ d'activité de l'agence IT, mais de préciser que l'instance gestionnaire sera la même que celle visée dans les règlements SIS II et VIS ;
- les amendements qui prévoient la définition d'exigences communes par l'instance gestionnaire : outre que ces dispositions ne sont pas claires, la Commission considère que ces exigences pourraient faire peser des contraintes administratives inutiles sur l'instance gestionnaire ;
- l'amendement visant à instaurer l'obligation d'informer le Contrôleur européen des données sur chaque résultat de comparaison inexact (cela étant jugé superflu) ;
- l'amendement prévoyant l'interdiction de la transmission d'informations à des autorités de pays tiers, cette interdiction étant déjà clairement prévue au règlement ;
- l'amendement prévoyant d'instaurer l'obligation, pour les États membres, de notifier toute modification apportée à la liste de leurs autorités désignées au plus tard 30 jours après que cette modification a pris effet (cette contrainte étant jugée inutile, et le délai de transmission, peu réaliste).

Principales modifications introduites compte tenu du résultat des négociations menées au Conseil : parmi les modifications issues des négociations interinstitutionnelles sur ce texte, on retiendra :

- un nouvel article sur des informations relatives au statut d'une personne : les États membres seraient ainsi également informés du transfert, effectué selon une procédure de prise en charge, de toute personne dont les données sont conservées dans EURODAC ou du fait que cette personne a quitté le territoire de l'Union, soit volontairement, soit à la suite d'une décision de retour ou d'éloignement ;
- un nouvel article sur la collecte et la transmission des données dactyloscopiques : ces nouvelles dispositions visent à indiquer clairement quels ressortissants de pays tiers ou apatrides feront l'objet d'un relevé d'empreintes digitales et à quel moment. Ces modifications garantiront que, dès qu'une personne est autorisée à pénétrer sur le territoire des États membres, ses empreintes digitales sont relevées et transmises à EURODAC.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la présente proposition suppose qu'une modification technique soit apportée au système central d'EURODAC afin de rendre possibles les comparaisons à des fins répressives. Une nouvelle fonctionnalité permettant d'effectuer des recherches sur la base d'empreintes

latentes est également proposée. Le coût de cet ajout est estimé à **2,415 millions EUR**. Sont couverts à ce titre 3 ans de maintenance technique (services informatiques, matériel et logiciels informatiques), une mise à jour et une adaptation destinées à permettre les recherches à des fins répressives, ainsi que les modifications liées à la finalité originale du système, relative à l'asile, sans rapport avec l'accès à des fins répressives.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 11/10/2010 - Proposition législative modifiée

La présente proposition vise à proposer une proposition modifiée du Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la refonte du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement dit « de Dublin ».

Rappel contextuel : en décembre 2008, la Commission a adopté une proposition de refonte du règlement (CE) n° 2725/2000 en vue de favoriser la bonne application du règlement dit « de Dublin » et de traiter adéquatement les problèmes qui se posaient en matière de protection des données. Il était aussi proposé d'aligner le cadre de gestion informatique sur celui prévu par les règlements SIS II et VIS, via la reprise de la gestion opérationnelle d'EURODAC par la future agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (ou « l'agence IT »). Pour connaître le contenu de la proposition initiale se reporter au résumé de la proposition de base daté du 03/12/2008.

Le Parlement européen a été consulté sur cette proposition et la Commission a présenté en septembre 2009 une première proposition modifiée afin, d'une part, de tenir compte de la résolution du Parlement européen et du résultat des négociations menées au Conseil et, d'autre part, d'instaurer la possibilité, pour les services répressifs des États membres et Europol, d'accéder à la base de données centrale d'EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière. En particulier, cette proposition modifiée prévoyait une clause passerelle pour permettre cet accès à EURODAC à des fins répressives.

La présente proposition est présentée en même temps que la [proposition de décision du Conseil](#) relative aux demandes de comparaison avec les données EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives qui explique en détail les modalités de cet accès.

Le Parlement européen n'a pas adopté de résolution législative sur la 1^{ère} proposition modifiée de refonte du Règlement EURODAC ni sur la proposition de décision du Conseil décrite ci-avant. Avec l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la suppression du système des piliers, la proposition de décision du Conseil est en effet devenue caduque et devrait normalement être remplacée par une nouvelle proposition tenant compte du nouveau cadre du TFUE.

Toutefois, afin de faire progresser les négociations sur le paquet asile et de faciliter la conclusion d'un accord sur le règlement EURODAC, **la Commission estime qu'il convient à ce stade de retirer du règlement EURODAC les dispositions faisant référence à l'accès à des fins répressives**. En effet, permettre l'adoption plus rapide du nouveau règlement EURODAC facilitera la création en temps utile de l'agence IT qui devrait également être chargée de la gestion d'EURODAC.

En conséquence, la Commission présente une **seconde proposition modifiée** sur laquelle le Parlement européen est consulté.

BASE JURIDIQUE : la base juridique de la présente proposition modifiée est l'article 78, paragraphe 2, point e), du TFUE, qui est la disposition du TFUE correspondant à la base juridique de la proposition initiale (article 63, point 1), a), du traité instituant la Communauté européenne.

CONTENU : la présente proposition modifie donc la proposition modifiée de la proposition de règlement de refonte du règlement EURODAC.

Les modifications apportées par la présente proposition visent toutes à supprimer du dispositif les dispositions faisant référence à l'accès d'EURODAC à des fins répressives (y compris clauses directes ou indirectes liées telle que par exemple la clause passerelle, ...).

Dispositions territoriales : le titre V du TFUE n'est pas applicable au Royaume-Uni ni à l'Irlande, sauf si ces deux pays en décident autrement, conformément aux dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil puisqu'ils ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application dudit règlement. La position de ces États membres à l'égard du règlement actuel n'a pas d'incidence sur leur éventuelle participation au règlement modifié. En revanche, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Ce pays devra toutefois notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu du règlement modifié, sachant qu'il applique déjà le règlement de Dublin.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la présente proposition permet des économies importantes sur la planification budgétaire par comparaison avec la 1^{ère} proposition modifiée, qui prévoyait la possibilité de procéder à des comparaisons à des fins répressives. La présente proposition conserve les améliorations du système envisagées dans la proposition de 2009 en ce qui concerne les nouvelles fonctionnalités axées sur l'asile et se rapportant aux informations sur le statut de la personne concernée (auxquelles les négociations au Conseil avaient abouti) et, dans le même temps, supprime la fonctionnalité des recherches à des fins répressives.

Le montant des coûts, estimés à **230.000 EUR**, figurant dans la fiche financière accompagnant la 2^{ème} proposition modifiée remplace celui de 2.415.000 EUR demandé dans la proposition modifiée de 2009. Les modifications financières ne portent que sur les coûts rendus inutiles du fait de la suppression des montants liés à la nouvelle fonctionnalité envisagée en 2009. Les montants ne concernent donc pas les coûts afférents à la gestion habituelle d'EURODAC.

Le coût estimé, qui est de 230.000 EUR, couvrira les services informatiques, le matériel et les logiciels informatiques ainsi que les adaptations devant être apportées au système central EURODAC.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apartrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 03/12/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : refondre le règlement « EURODAC » sur la comparaison des empreintes digitales afin de l'actualiser, de le rendre plus efficace et plus cohérent avec l'acquis communautaire en matière d'asile.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil ou «[règlement EURODAC](#)» est entré en vigueur le 15 décembre 2000. Ce système a été créé pour faciliter l'application de la convention de Dublin qui visait à mettre en place un mécanisme clair et viable pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres de l'UE. La Convention a été remplacée par un instrument de droit communautaire, le [règlement \(CE\) n° 343/2003](#) dit « règlement de Dublin » et EURODAC a démarré ses activités le 15 janvier 2003.

En juin 2007, la Commission a publié un rapport d'évaluation du système de Dublin qui couvre les 3 premières années de fonctionnement d'EURODAC (période 2003-2005). Si elle reconnaissait que le règlement faisait l'objet d'une application généralement satisfaisante, elle a recensé certaines difficultés liées à l'efficacité des dispositions législatives actuelles et a signalé une série de problèmes qu'il y avait lieu de résoudre pour renforcer l'efficacité globale d'EURODAC (voir à cet effet le résumé du « *document de suivi* » de la fiche de procédure [CNS/1999/0116](#) daté du 06/06/2007). Ce rapport épinglait notamment le retard persistant dans la transmission des empreintes digitales par certains États membres ainsi que l'absence de dispositif efficace permettant aux États membres de s'informer mutuellement du statut d'un demandeur d'asile, une fois enregistré dans le système. Le rapport mettait également en évidence d'autres dysfonctionnements nécessitant la modification de l'ensemble de ce texte afin d'en assurer la cohérence avec l'évolution de l'acquis en matière d'asile.

Les modifications font également écho au [Plan d'action en matière d'asile](#) que la Commission a présenté parallèlement et qui prévoit la seconde phase de la mise en place d'un régime d'asile européen commun (« RAEC »). La présente proposition s'inscrit dans un 1^{er} paquet de propositions destinées à harmoniser davantage et à améliorer les normes de protection en vue du RAEC. Elle est ainsi adoptée parallèlement à [la refonte du règlement de Dublin](#) et à celle de [la directive sur les conditions d'accueil](#).

CONTENU : les principales modifications au règlement EURODAC portent sur les éléments suivants :

- **transmission des données** : le projet de règlement modifié établit des règles permettant une transmission rapide des empreintes digitales à l'unité centrale d'EURODAC, de façon à ce que l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du règlement de Dublin soit correctement identifié ; des délais plus précis ont ainsi été prévus à cet effet ;
- **suppression des données** : afin de mieux satisfaire aux exigences en matière de protection des données, **la gestion des suppressions de données** de la base de données centrale sera améliorée en faisant en sorte que le système central informe les États membres de la nécessité d'effacer certaines données ;
- **clarifications des gestionnaires de données** : la proposition comprend une actualisation des différentes étapes de la gestion de la base de données centrale et inclut des définitions plus claires des gestionnaires de données (la Commission, l'instance gestionnaire, le système central). Le SIS II et le VIS partagent déjà une plateforme technique et il est envisagé que la fonctionnalité permettant d'établir des correspondances biométriques (BMS) devienne à l'avenir commune au SIS II, au VIS et à EURODAC. Jusqu'à l'établissement d'une instance chargée de la gestion des 3 systèmes, **la Commission demeurera responsable du fonctionnement de l'unité centrale** et de la sécurité de la transmission de données de et vers EURODAC,
- **meilleure désignation des autorités responsables** : pour répondre aux préoccupations en matière de protection des données, un meilleur respect des données à caractère personnel est assuré grâce à une modification de la disposition relative à la **désignation des autorités nationales responsables** (la mention exacte du service responsable ainsi que du lien entre son travail et la finalité d'EURODAC est exigée). Par souci de transparence, la liste de ces autorités sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne ;
- **déverrouillage de certaines données** : le règlement EURODAC actuel prévoit que, 5 ans après le début de l'activité d'EURODAC, une décision soit prise pour déterminer si les données relatives aux réfugiés (qui sont jusqu'à présent conservées mais ne peuvent faire l'objet de recherches) doivent être conservées et être interrogeables ou si elles doivent être effacées dès que la personne concernée a été reconnue comme réfugiée. Afin que les États membres soient informés du statut des demandeurs auxquels un État membre a déjà accordé une protection internationale, les données relatives aux réfugiés seront déverrouillées (elles deviendront ainsi « interrogeables »). L'objectif de ce déblocage des données sur les réfugiés statutaires est d'éviter qu'un réfugié qui est reconnu comme tel dans un État membre ne demande une protection dans un autre État membre (alors qu'il est déjà réfugié statutaire);

- **clauses discrétionnaires** : pour faciliter l'application du règlement de Dublin, les États membres seront tenus d'indiquer dans EURODAC le fait qu'ils appliquent les clauses discrétionnaires prévues dans le règlement et qu'ils **assument donc bien la responsabilité de l'examen de la demande d'un demandeur dont ils ne seraient normalement pas responsables** au regard des critères énoncés dans le règlement de Dublin ;
- **cohérence avec l'acquis en matière d'asile** : afin d'assurer la cohérence avec l'acquis en matière d'asile qui a évolué depuis l'adoption du règlement, il est proposé d'élargir la portée de celui-ci pour y inclure la **protection subsidiaire** et d'aligner sa terminologie sur celle des autres instruments dans le domaine de l'asile en ce qui concerne la définition du terme «étrangers» («ressortissants de pays tiers et apatrides»). La cohérence avec le règlement de Dublin sera également assurée grâce à un alignement du délai de conservation des données relatives aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides ayant fait l'objet d'un relevé d'empreintes digitales suite au franchissement illégal d'une frontière extérieure (les données seront ainsi conservées **un an**). En outre, certaines dispositions ont été actualisées pour tenir compte d'évolutions factuelles intervenues depuis l'adoption du règlement (ex. : le fait que la convention de Dublin est devenue le « règlement de Dublin », la reprise des missions de l'autorité de contrôle commune par le Contrôleur européen des données, la pratique initialement prévue, mais désormais obsolète, consistant à transmettre les données à l'unité centrale par voie non numérique - par exemple, sur DVD ou sur papier) ;
- **abrogation du règlement d'application et du comité du règlement** : au moment de l'adoption du règlement EURODAC, il avait été décidé que certaines dispositions seraient adoptées dans le cadre d'un règlement d'application. Ce règlement d'application n'étant pas vraiment nécessaire, il est proposé de l'abroger. De même, l'unique disposition pour laquelle une procédure de comitologie était prévue s'étant avérée négligeable, il est proposé d'abolir le comité de règlement ;
- **dispositions territoriales** : l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein seraient associés à la mise en œuvre du présent règlement modifié.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 04/06/2009

Lors d'un débat public, le Conseil a procédé à un **débat d'orientation** sur l'état des négociations relatives à la refonte du règlement Eurodac.

Le Conseil s'est félicité des progrès déjà réalisés et a chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen de cette proposition **en tenant compte de l'avis du Parlement européen**, rendu le 7 mai 2009, ainsi que des opinions exprimées par les délégations lors du débat.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 07/10/2010

Les ministres ont fait le point de la situation en ce qui concerne la **mise en place d'un régime d'asile européen commun**. Le RAEC comprend un ensemble de six propositions législatives que les États membres de l'UE se sont engagés à adopter d'ici 2012.

Le débat s'est appuyé sur un rapport de la présidence dressant le bilan des discussions après une réunion informelle des ministres de la justice et des affaires intérieures qui s'est tenue les 15 et 16 juillet 2010 et une conférence ministérielle organisée les 13 et 14 septembre 2010 à Bruxelles.

Les États membres ont mis en exergue un certain nombre de points qui revêtent pour eux une importance particulière, notamment la nécessité de combiner un niveau élevé de protection et des systèmes d'asile efficaces et performants, la solidarité et les modifications du système de Dublin II. Le texte actuel du règlement Dublin II prévoit que l'État membre par lequel un demandeur d'asile est entré pour la première fois sur le territoire de l'UE est responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par ce dernier.

Malte, la Grèce et Chypre ont, par exemple, réitéré leur appel à la solidarité et au soutien de la Commission européenne et d'autres États membres pour les aider à faire face à l'important volume de demandes d'asile auquel ils sont confrontés. Le règlement Dublin II devrait, selon eux, être réformé.

D'autres États membres, dont l'Allemagne et l'Autriche, ont affirmé que le bon fonctionnement du règlement Dublin II était au cœur de tout futur régime d'asile européen commun. Ces pays, ainsi que d'autres, comme le Royaume-Uni, ont également souligné l'importance d'une plus grande coopération avec les pays tiers sur des questions telles que les accords de réadmission et les contrôles aux frontières. Ils ont également indiqué qu'ils étaient prêts à **fournir un soutien et une coopération pratiques afin d'aider les États membres pour lesquels la mise en œuvre de la législation existante représente une charge particulièrement lourde**. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile, dont l'entrée en activité est prévue début 2011, devrait jouer un rôle important à cet égard.

Dans le cadre de ce débat, la Commission a également communiqué au Conseil des informations sur ses récentes missions en Grèce, lors desquelles elle a discuté avec les dirigeants politiques grecs de la réforme de leur régime d'asile. La Grèce a adopté dernièrement un plan d'action national sur la réforme de l'asile et la gestion des migrations en réaction à l'augmentation sensible du nombre d'immigrants clandestins et de demandeurs d'asile. Les États membres ont confirmé qu'ils étaient disposés à l'aider dans la mise en œuvre de ce plan.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apartrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 18/02/2009 - Document annexé à la procédure

AVIS CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la refonte du règlement «EURODAC».

Le 3 décembre 2008, la Commission a soumis au CEPD une proposition de refonte du règlement «EURODAC» pour avis. Cette consultation devra être explicitement mentionnée dans le préambule du règlement.

Pour rappel, le CEPD a directement contribué à l'élaboration de cette proposition à un stade antérieur et nombre des points qu'il a soulevés de manière informelle ont été pris en compte dans le texte final de la proposition de la Commission.

Ses principales conclusions peuvent se résumer comme suit :

- le CEPD souscrit à la proposition de règlement et accueille favorablement son modèle de contrôle ainsi que le rôle et les tâches qui lui ont été confiés dans le nouveau système. Ce modèle reflète en réalité la pratique actuelle, laquelle a fait la preuve de son efficacité ;
- le CEPD constate que l'on veille dans cette proposition à la cohérence avec d'autres instruments juridiques régissant la mise en place et/ou l'utilisation d'autres systèmes informatiques à grande échelle ;
- il se félicite de la place importante accordée dans la proposition au respect des droits fondamentaux et, en particulier, à la protection des données à caractère personnel. Cette approche est par ailleurs une condition préalable indispensable à l'amélioration des procédures d'asile dans l'Union européenne.

Parallèlement, le CEPD attire l'attention sur les points suivants :

- la nécessité de garantir pleinement la **cohérence entre le règlement EURODAC et le règlement de Dublin** ;
- la nécessité d'améliorer au niveau de l'UE la coordination et l'harmonisation des **procédures de relevé d'empreintes**, qu'elles concernent les demandeurs d'asile ou toute autre personne faisant l'objet de la procédure EURODAC. Le CEPD attire plus particulièrement l'attention sur **la question des limites d'âge pour le relevé d'empreintes**, notamment sur les difficultés que rencontrent plusieurs États membres pour déterminer l'âge de jeunes demandeurs d'asile ;
- la nécessité de clarifier les **dispositions relatives aux droits des personnes concernées** ; le CEPD souligne en particulier que les responsables du traitement sont responsables au premier chef de la mise en œuvre de ces droits.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apartrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 07/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 445 voix pour, 76 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [...] (refonte).

Les principaux amendements sont les suivants :

Instance gestionnaire d'EURODAC : le Parlement clarifie la compétence de l'instance chargée d'assurer la gestion d'EURODAC. Il s'agira de la même instance gestionnaire que celle du SIS II et du VIS. Il précise en outre que l'interopérabilité des différentes bases de données entre les trois systèmes ne devra pas porter préjudice au fonctionnement distinct et autonome de chaque base de données, prise individuellement.

Statistiques : les statistiques prévues au règlement devront inclure également les personnes bénéficiant d'une protection internationale au cours d'une année.

Collecte, transmission et comparaison des données dactyloscopiques : le Parlement estime que, bien qu'il soit primordial de fixer un délai spécifique pour la transmission des données dactyloscopiques, le délai de 48 heures prévu pour la collecte et la transmission des données dactyloscopiques au système central est trop court. Il demande dès lors une transmission en 2 phases : un délai de **48 heures pour la collecte des empreintes digitales** et un délai de **24 heures pour la transmission des données dactyloscopiques**. À titre exceptionnel, si les empreintes digitales devaient être gravement, ou temporairement, endommagées ou si une période de quarantaine devait s'avérer nécessaire (en raison d'une maladie contagieuse grave) pour transmettre les données, la période de 48 heures pourrait être étendue à **3 semaines**. Dans des cas de force majeure dûment justifiés, les États membres pourraient en outre étendre cette période de 48 heures, tant que ces circonstances spécifiques sont présentes. La période de 24 heures pour la transmission des données requises serait allongée en conséquence.

Effacement précoce des données : les données concernant des personnes ayant acquis la nationalité d'un État membre, ou qui se sont vues délivrer un permis de séjour de longue durée conformément à la [directive 2003/109/CE](#), devront voir leurs données effacées du système central.

Comparaison des données : dans l'intérêt de la protection des données, toute identification inexacte issue d'une comparaison erronée des empreintes digitales avec le système central devrait être notifiée au Contrôleur européen de la protection des données.

Accès aux données strictement réservé : la consultation des données enregistrées dans le système EURODAC par des autorités d'un pays tiers non autorisé, en particulier le pays d'origine de personnes couvertes par le règlement, pourrait entraîner des conséquences graves pour les membres de la famille des personnes concernées. Par conséquent, le Parlement estime que l'ensemble des autorités participant au système EURODAC devront veiller à ce que les autorités de tout pays tiers non autorisé ne puissent consulter ou avoir accès aux données enregistrées dans EURODAC.

Exigences communes à définir par l'instance gestionnaire : pour garantir que toutes les personnes qui ont accès à EURODAC ont le même niveau de fiabilité, le Parlement demande que l'instance gestionnaire définisse un ensemble **d'exigences communes** destinées à réglementer l'accès à EURODAC par les autorités responsables des États membres.

Droits des personnes dont les données sont introduites dans EURODAC : le Parlement clarifie le type de droits dont les personnes concernées par EURODAC peuvent jouir. Il ne s'agit pas seulement du droit à rectifier des données erronées mais aussi de savoir pourquoi les données les concernant ont été introduites et quel est le contenu matériel des données elles-mêmes. Par ailleurs, le Parlement étend l'obligation de communiquer des informations adaptées à l'âge, à l'ensemble des catégories de personnes mineures soumises à la procédure d'EURODAC (et pas seulement aux demandeurs de protection internationale).

Contrôle supplémentaire du Contrôleur européen des données : outre les garanties existant déjà, le Parlement suggère que le Contrôleur européen de la protection des données puisse demander à l'instance gestionnaire, toute information qu'il juge nécessaire en vue de remplir les fonctions qui lui sont confiées en matière de contrôle.

Instance gestionnaire durant la période transitoire : le Parlement rappelle enfin que durant la période transitoire, l'instance gestionnaire visée au règlement sera la Commission.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 08/03/2012

Le Conseil a examiné, sur la base d'un [document élaboré par la présidence](#), l'état d'avancement des négociations concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC).

Les ministres ont chargé les instances préparatoires du Conseil de poursuivre les travaux en vue de parvenir à un accord au niveau du Conseil et avec le Parlement européen dans les meilleurs délais.

La situation sur les différents dossiers peut être décrite comme suit:

- la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#), adoptée en novembre 2011 et entrée en vigueur en janvier 2012, prévoit des normes plus efficaces, plus claires et mieux harmonisées pour identifier les personnes nécessitant une protection internationale ;
- les directives relatives [aux procédures d'asile](#) et aux [conditions d'accueil](#): des propositions révisées ont été présentées par la Commission le 1^{er} juin 2011. Des progrès substantiels ont été enregistrés pour les deux instruments, notamment en ce qui concerne la directive relative aux conditions d'accueil, sur lesquelles des négociations avec le Parlement européen devraient bientôt commencer. **Les principales questions restant ici en suspens concernent les motifs de rétention et l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile ;**
- le [règlement Dublin II](#) qui établit les procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. De nouveaux progrès ont été accomplis concernant presque tous les aspects, notamment en ce qui concerne une proposition visant à créer un mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises ;
- le présent règlement "Eurodac": les discussions relatives aux modifications des règles applicables à cette base de données dactyloscopiques sont suspendues en attendant une proposition révisée de la Commission. Les États membres ont demandé des dispositions supplémentaires qui, moyennant le respect de conditions strictes en matière de protection des données, permettraient à leurs services répressifs d'accéder à la base de données centrale Eurodac aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Deux autres accords relatifs au RAEC sont intervenus jusqu'à présent. Ils concernent [la directive relative aux résidents de longue durée](#) et la création du [Bureau européen d'appui en matière d'asile](#) (BEA) qui a commencé ses activités au printemps 2011.

De plus, le Conseil a adopté une décision sans débat qui fixe des priorités communes de l'UE pour 2013 en ce qui concerne la réinstallation, ainsi que de nouvelles règles concernant le financement par l'UE des activités de réinstallation menées par les États membres.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apartrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 26/04/2012

Le Conseil a pris note, sur la base d'un document élaboré par la présidence, de l'**état d'avancement des négociations** (doc. [8595/12](#)) concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC).

Conformément à l'engagement de renforcer le RAEC pour la fin de 2012, le Conseil charge ses instances préparatoires de poursuivre les travaux sur les différentes propositions.

La situation dans les **quatre dossiers en suspens** est la suivante:

- La [directive relative aux conditions d'accueil](#) : il est prévu que les négociations entre le Conseil et le Parlement européen démarrent bientôt. Une [proposition révisée](#) a été présentée par la Commission le 1^{er} juin 2011.
- La [directive relative aux procédures d'asile](#) : des progrès ont été accomplis, en particulier sur les questions relatives à l'accès à la procédure, aux demandeurs ayant des besoins spéciaux en matière de procédure et à l'applicabilité des procédures accélérées. Les discussions se poursuivent au sein des instances préparatoires du Conseil sur d'autres éléments clés, tels que les garanties accordées aux mineurs non accompagnés, les demandes ultérieures et le droit à un recours effectif. Une [proposition révisée](#) a été présentée par la Commission le 1^{er} juin 2011.
- Le **présent règlement «Eurodac»** : les discussions sont en suspens dans l'attente d'une proposition révisée de la Commission. Les États membres ont demandé des dispositions supplémentaires qui, sous réserve du respect de conditions strictes en matière de protection des données, permettraient aux services répressifs d'accéder à cette base de données dactyloscopiques centrale au niveau de l'UE, aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.
- Le [règlement de Dublin](#) (procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale) : les négociations entre le Conseil et le Parlement européen devraient commencer bientôt. Le Conseil a introduit un **mécanisme d'alerte rapide, de préparation aux crises et de gestion des crises**. Ce mécanisme vise à évaluer le fonctionnement pratique des systèmes d'asile nationaux, tout en aidant les États membres qui en ont besoin et en prévenant les crises dans le domaine de l'asile. Il aurait pour objet principal de permettre l'adoption de mesures de prévention des crises en matière d'asile plutôt que de gérer les conséquences de telles crises après qu'elles se sont produites.

En outre, le Conseil a adopté en mars 2012 des **conclusions** concernant un **cadre commun pour une solidarité réelle et concrète** à l'égard des États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulièrement fortes, notamment en raison de flux migratoires mixtes. Ces conclusions visent à constituer une boîte à outils pour la solidarité à l'échelle de l'UE à l'égard des États membres les plus touchés par ces pressions et/ou qui sont confrontés à des problèmes concernant leurs régimes d'asile. Elles ont pour but de compléter le mécanisme d'alerte rapide, de préparation aux crises et de gestion des crises envisagé dans le règlement de Dublin modifié et de contribuer à sa mise en œuvre.

Il faut noter que quatre autres accords et décisions concernant le RAEC ont déjà été adoptés. Ils concernent:

- La [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#), adoptée en novembre 2011 et entrée en vigueur en janvier 2012, qui prévoit des normes plus efficaces, plus claires et mieux harmonisées pour identifier les personnes nécessitant une protection internationale.
- La [directive relative aux résidents de longue durée](#), adoptée en avril 2011.
- La création du **Bureau européen d'appui en matière d'asile**, qui a commencé ses activités au printemps 2011.
- La décision prise en mars 2012, fixant les [priorités communes de l'UE en matière de réinstallation](#) pour l'année 2013 et de nouvelles règles concernant le financement par l'UE des activités de réinstallation menées par les États membres.

Dans un contexte plus général, le Conseil européen a confirmé, dans ses conclusions de juin 2011, que les négociations sur les différents éléments du RAEC devraient **s'achever en 2012**.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apartrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 08/06/2012

Le Conseil a pris note, sur la base d'un document élaboré par la présidence, de l'**état d'avancement des négociations** concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC) qui sont en suspens.

Les quatre dossiers en suspens sont dans la situation suivante:

- [en ce qui concerne la proposition de directive relative aux conditions d'accueil](#), les négociations entre le Conseil et le Parlement européen sont en cours. La présidence entend parvenir à un accord politique d'ici la fin juin. Une proposition révisée a été présentée par la Commission le 1^{er} juin 2011 ;
- les négociations entre le Conseil et le Parlement européen devraient être achevées d'ici la fin juin sur [le règlement de Dublin](#) qui établit les procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Le Conseil a introduit un mécanisme d'alerte rapide, de préparation aux crises et de gestion des crises. Ce mécanisme vise à évaluer le fonctionnement pratique des systèmes d'asile nationaux, tout en aidant les États membres qui en ont besoin et en prévenant les crises dans le domaine de l'asile. L'objet principal de ce mécanisme serait de permettre l'adoption de mesures de prévention des crises en matière d'asile plutôt que de gérer les conséquences de telles crises après qu'elles se soient produites.
Pour compléter le mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises prévu dans le règlement de Dublin modifié, le Conseil a adopté en mars 2012 des conclusions concernant un cadre commun pour une solidarité réelle et concrète à l'égard des États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulièrement fortes, notamment dues aux flux migratoires mixtes. **Ces conclusions visent à constituer une boîte à outils pour la solidarité à l'échelle de l'UE à l'égard des États membres les plus touchés par ces pressions** et/ou qui sont confrontés à des problèmes concernant leurs régimes d'asile ;
- [en ce qui concerne la directive relative aux procédures d'asile](#), la présidence a été mandatée pour entamer les négociations avec le Parlement européen dès que possible. Une proposition révisée a été présentée par la Commission le 1^{er} juin 2011 ;
- en ce qui concerne le règlement Eurodac, la Commission a présenté une **nouvelle proposition portant révision dudit règlement** (*voir résumé du 30/05/2012*), qui permet aux **services répressifs d'accéder à cette base de données dactyloscopiques centrale au niveau de l'UE**, dans le respect de conditions strictes en matière de protection des données, aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. À la suite de l'examen de la proposition au sein des instances préparatoires du Conseil, les négociations avec le Parlement européen devraient commencer dès que possible.

Sur la base des mandats confiés par le Comité des représentants permanents le 21 mars 2012 et le 4 avril 2012, la présidence danoise a engagé des négociations avec le Parlement européen sur la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil et sur la refonte du règlement de Dublin. Concernant ces deux dossiers, la présidence, le Parlement européen et la Commission ont décidé de tenir une série de quatre "trilogues". En outre, il a été décidé d'essayer de **parvenir à un accord politique sur les deux dossiers avant la fin de la présidence danoise**.

Le Comité des représentants permanents a récemment entamé des discussions sur la refonte de la directive relative aux procédures d'asile. Sur la base de ces discussions, la présidence espère être à même d'engager des négociations avec le Parlement européen, **le but étant que ces négociations puissent être menées à bien cette année encore, durant la future présidence chypriote**.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 30/05/2012

OBJECTIF : **fondre en un règlement unique** :

- le règlement sur la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du futur règlement dit de Dublin et pour les demandes de comparaison avec les données EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et
- la modification du [règlement \(UE\) n° 1077/2011](#) portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE sous forme d'**historique des propositions de la Commission** :

- **Décembre 2008** : EURODAC a été créé par le [règlement \(CE\) n° 2725/2000](#) concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin. En décembre 2008, la Commission a adopté une proposition de refonte destinée à modifier ce règlement (voir résumé de la proposition de 2008 daté du 03/12/2008). L'objet de cette proposition était de favoriser plus efficacement la bonne application du règlement dit «[règlement de Dublin](#)» et de traiter adéquatement les problèmes qui se posaient en matière de protection des données. Il était aussi proposé d'aligner le cadre de gestion informatique sur celui prévu par les règlements SIS II et VIS, via la reprise de la gestion opérationnelle EURODAC par la future agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La proposition de 2008 prévoyait également i) d'abroger le règlement d'application et d'intégrer son contenu dans le règlement EURODAC ; ii) de tenir compte des développements de l'acquis en matière d'asile ainsi que des progrès techniques intervenus depuis l'adoption du règlement EURODAC en 2000. Cette proposition a été avalisée par le Parlement européen, sous réserve d'un certain nombre d'amendements.

- **Septembre 2009** : le 10 septembre 2009 (voir résumé daté de cette date), la Commission a présenté une proposition modifiée au texte de sa proposition de 2008 afin, d'une part, de tenir compte de la résolution du Parlement européen et du résultat des négociations menées au Conseil et, d'autre part, d'instaurer la possibilité, pour les services répressifs des États membres et Europol, d'accéder à la base de données centrale EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière. En particulier, cette nouvelle proposition prévoyait **une clause passerelle pour permettre cet accès à EURODAC à des fins répressives**. La proposition a été présentée en même temps que [la proposition de décision du Conseil](#) relative aux demandes de comparaison avec les données EURODAC

présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, qui explique en détail les modalités de cet accès. Le Parlement européen n'a toutefois pas adopté de résolution législative sur les propositions de septembre 2009.

- **Octobre 2010** : avec l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la suppression du système des piliers, la proposition de décision du Conseil de 2009 est formellement devenue caduque. Toutefois, afin de faire progresser les négociations sur le paquet asile et de faciliter la conclusion d'un accord sur le règlement EURODAC, la Commission a estimé en 2010 qu'il convenait de retirer du règlement EURODAC, les dispositions faisant référence à l'accès à des fins répressives et a présenté **une nouvelle proposition le 11 octobre 2010 analogue à la refonte de 2008 du règlement EURODAC** (voir résumé daté de cette date). La Commission a souligné que permettre l'adoption plus rapide du nouveau règlement EURODAC faciliterait la création en temps utile de l'agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle à compter du 1^{er} décembre 2012.

- **Vers une nouvelle proposition de refonte** : il est devenu évident, depuis lors, que **l'accès à EURODAC à des fins répressives devait être pris en compte dans le cadre d'un accord équilibré sur les négociations du paquet relatif au régime d'asile européen commun**, afin de parachever le paquet en question pour la fin 2012. En conséquence, la Commission a décidé de présenter à nouveau des propositions destinées à permettre l'accès à EURODAC à des fins répressives, mais de **les regrouper cette fois en un nouveau règlement EURODAC unique**, puisque cette possibilité existe désormais depuis l'entrée en vigueur du TFUE et que la présentation d'un instrument unique est une pratique législative préférable.

Le **règlement (UE) n° 1077/2011** du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice dispose que cette agence s'acquitte des tâches confiées à la Commission en tant qu'autorité chargée de la gestion opérationnelle d'EURODAC conformément au **règlement (CE) n° 2725/2000** et au **règlement (CE) n° 407/2002**, ainsi que des tâches liées à l'infrastructure de communication, à savoir la supervision, la sécurité et la coordination des relations entre les États membres et le prestataire. Il convient que l'agence exerce les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement et que les dispositions correspondantes du règlement (UE) n° 1077/2011 soient modifiées en conséquence.

- **Mai 2012** : la proposition actuelle consiste donc à retirer celle de 2010 et à la remplacer par une nouvelle, dans le but :

1. de prendre en compte la résolution du Parlement européen et les résultats des négociations au Conseil;
2. d'offrir la possibilité aux services répressifs des États membres et à Europol d'accéder à la base de données centrale EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière;
3. d'apporter les modifications nécessaires au règlement (UE) n° 1077/2011.

L'intention est désormais d'autoriser les services répressifs à consulter EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière. L'objectif est de permettre aux services répressifs de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles stockées dans la base de données centrale EURODAC lorsqu'ils tentent d'établir l'identité exacte d'une personne qui est soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction grave ou qui en a été la victime, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette dernière. Les données dactyloscopiques constituent un élément de poids pour établir l'identité exacte d'une personne et sont reconnues de manière générale comme une source importante d'informations aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. Une comparaison de données dactyloscopiques détenues par les services répressifs désignés par les États membres ou par Europol avec celles conservées dans la base de données EURODAC ne sera possible que lorsqu'une telle comparaison se révélera nécessaire dans un cas précis et **dans des circonstances bien définies**.

ANALYSE D'IMPACT : la présente proposition modifiée reprend l'ensemble des dispositions proposées dans le projet de décision du Conseil de 2009 devenu caduc. En outre, elle introduit deux dispositions techniques relatives aux dispositions en matière d'asile. Ces éléments ne sont pas nouveaux et ont tous été examinés en profondeur dans les analyses d'impact des propositions antérieures de 2008 et 2009. Par conséquent, la présente proposition n'a pas fait spécifiquement l'objet de nouvelles consultations ou de nouvelles analyses d'impact d'envergure. Compte tenu des finalités de la présente proposition, **les analyses d'impact de 2008 et 2009 demeurent valables**.

Une analyse d'impact de la présente proposition modifiée a été initiée. Sa conclusion est que **l'accès des services répressifs à EURODAC est le seul moyen rapide, précis, sûr et efficace par rapport au coût de déterminer si – et, dans l'affirmative, où – des données relatives aux demandeurs d'asile sont disponibles dans les États membres**. Pour établir ou vérifier l'identité exacte d'un demandeur d'asile, il n'existe raisonnablement aucune alternative efficace à EURODAC qui permette aux services répressifs d'obtenir les mêmes résultats.

BASE JURIDIQUE : article 78, paragraphe 2), point e), article 87, paragraphe 2, point a), et article 88, paragraphe 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- Pour ce qui est des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire, la base juridique de la présente proposition modifiée est l'article 78, paragraphe 2, point e), du traité TFUE, qui est la disposition du TFUE correspondant à la base juridique de la proposition initiale [article 63, point 1), a), du traité instituant la Communauté européenne] ;

- Pour ce qui est des éléments se rapportant à la collecte, à la conservation, au traitement, à l'analyse et à l'échange des informations utiles à des fins répressives, la base juridique est l'article 87, paragraphe 2, point a); et pour ce qui est du champ d'action d'EUROPOL et de ses missions, notamment, la collecte, la conservation, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations, la base juridique est l'article 88, paragraphe 2, point a).

CONTENU : la présente proposition modifie la proposition modifiée de la proposition, présentée par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] – (voir résumé du 11/10/2010).

Elle modifie également le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Principales dispositions modificatrices :

Marquage des données : les références au «verrouillage» des données qui figuraient dans la refonte de 2008 ont été modifiées, la présente proposition utilisant le terme «marquage» pour les données relatives aux bénéficiaires d'une protection internationale reconnus. En application du règlement initial, les données des personnes bénéficiant d'une protection internationale demeuraient dans le système EURODAC, mais étaient verrouillées. À ce titre, le système EURODAC enregistrait les résultats positifs concernant les empreintes digitales des bénéficiaires d'une protection internationale reconnus, mais les États membres n'en étaient pas informés. **La nouvelle proposition a été conçue afin de «marquer» ces données au lieu de les verrouiller, de manière à informer les États membres en cas de résultat positif se rapportant à une personne concernée dont les données ont fait l'objet d'un marquage.** Cette modification permet d'informer les États membres de toute tentative de présentation d'une nouvelle demande d'asile par un bénéficiaire existant d'une protection internationale.

Accès à EURODAC à des fins répressives : plusieurs des modifications apportées à la proposition de 2010 proviennent directement de la proposition de 2009, devenue caduque, relative à l'accès à EURODAC à des fins répressives. C'est pourquoi, la présente section a été scindée afin de présenter, d'une part, les modifications concernant les autres dispositions de la proposition et, d'autre part, les modifications inspirées pour une large part par la proposition de septembre 2009, les références aux articles de cette dernière proposition étant indiquées afin de faciliter la comparaison.

Les éléments repris de la proposition de septembre 2009 sont les suivants :

- l'article 1^{er}, par. 2, énonçant les **conditions applicables** – provient de l'article 1^{er} de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 5 relatif aux autorités **désignées autorisées à demander l'accès aux données EURODAC** – provient de l'article 3 de la proposition de septembre 2009, sauf pour ce qui concerne le titre, qui a été précisé ;
- l'article 6 relatif aux **autorités chargées de la vérification** qui ont pour mission de veiller à ce que les conditions applicables aux demandes de comparaison d'empreintes digitales avec les données EURODAC soient remplies – provient de l'article 4 de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 7 relatif à Europol – provient de l'article 5 de la proposition de septembre 2009.
- le chapitre VI (articles 19 à 22) relatif à la **procédure de comparaison et de transmission des données à des fins répressives** – provient des articles 6 à 9 de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 33 relatif à la **protection des données**, l'article 34 relatif à la sécurité des données, l'article 35 relatif à l'interdiction des transferts de données, l'article 36 relatif au registre et aux transferts – provient des articles 10 à 13 de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 39, paragraphe 3, relatif aux **coûts liés à la prévention ou à la détection des infractions pénales** définies dans le présent règlement ou aux enquêtes en la matière – provient de l'article 14 de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 40, paragraphes 8 et 9, relatif aux **rapports annuels portant sur l'accès à EURODAC à des fins répressives** – est une version modifiée de l'article 17, paragraphes 1 et 3, de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 43 relatif à la **notification des autorités désignées** et des autorités chargées de la vérification – provient de l'article 16 de la proposition de septembre 2009.

Les éléments ne figurant ni dans la proposition de septembre 2009 ni dans la proposition de 2010 sont les suivants :

- l'article 2, par. 1, contient des **définitions supplémentaires relatives notamment à l'agence et à Europol et à la nature des infractions pénales et terroristes** ;
- l'article 2, par. 2 et 4, précise, à des fins de protection des données, les cas dans lesquels la directive 95/46/CE s'applique et la manière dont la décision cadre 2008/977/JAI s'applique ;
- l'article 29 – la disposition relative à la brochure a été améliorée afin de faire en sorte qu'elle soit rédigée d'une manière simple et dans une langue que le demandeur puisse comprendre ;
- le chapitre VIII (article 38) apporte plusieurs **modifications au règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil** portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle ;
- l'article 41 – les termes «et Europol» ont été ajoutés à l'article relatif aux sanctions.

Dans toute la refonte, les références à l'«instance gestionnaire» ont été remplacées par des références à l'«agence».

Dispositions territoriales : le titre V du TFUE n'est pas applicable au Royaume-Uni ni à l'Irlande, sauf si ces deux pays en décident autrement, conformément aux dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil puisqu'ils ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application dudit règlement en vertu du protocole susmentionné. La position de ces États membres à l'égard du règlement actuel n'a pas d'incidence sur leur éventuelle participation au règlement modifié.

En vertu du protocole annexé au TUE et au TFUE sur la position du Danemark, ce dernier ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures visées au titre V du TFUE (à l'exception, des «mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures» et des «mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa»). Par conséquent, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Cependant, étant donné qu'il applique l'actuel règlement EURODAC en vertu d'un accord international qu'il a conclu avec la Communauté en 2006, le Danemark est tenu de notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu du règlement modifié, conformément à l'article 3 dudit accord.

Le champ d'application des accords d'association précités conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein ainsi que de l'accord parallèle conclu avec le Danemark ne couvre pas l'accès à EURODAC à des fins répressives. Comme la proposition de 2009, la présente proposition prévoit que la comparaison des données dactyloscopiques au moyen EURODAC ne peut être faite que si la comparaison avec les bases nationales de données dactyloscopiques et les systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales d'autres États membres en application de la [décision 2008/615/JAI du Conseil](#) (accords de Prüm) a abouti à un résultat négatif. Cette disposition signifie que si un État membre n'a pas mis en œuvre la décision du Conseil précitée et ne peut pas procéder à une «vérification Prüm», il ne peut pas non plus effectuer de «vérification EURODAC»

à des fins répressives. De même, **les États associés qui n'ont pas mis en œuvre les accords de Prüm ou qui n'y participent pas ne peuvent pas procéder à une «vérification EURODAC».**

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la présente proposition suppose qu'une modification technique soit apportée au système central EURODAC afin de rendre possibles les comparaisons à des fins répressives. Une nouvelle fonctionnalité permettant d'effectuer des recherches sur la base d'empreintes latentes est également proposée.

La présente proposition conserve les améliorations du système envisagées dans la proposition de 2010 en ce qui concerne les nouvelles fonctionnalités axées sur l'asile et se rapportant aux informations sur le statut de la personne concernée (auxquelles les négociations au Conseil avaient abouti). La fiche financière jointe à la proposition reflète cette modification et vaut également pour les éléments se rapportant aux demandes de comparaison avec les données EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière – voir [COM\(2009\)344](#).

Les coûts non administratifs estimés à **2.415.000 EUR** (et à 2.771.000 EUR si l'on tient compte des coûts administratifs et des coûts liés aux ressources humaines) comprennent 3 ans de maintenance technique et concernent les services, le matériel et les logiciels informatiques, et couvriraient la mise à niveau et l'adaptation nécessaires pour permettre les recherches à des fins répressives, ainsi que les modifications liées à la finalité originale du système, relative à l'asile, qui sont sans rapport avec l'accès à des fins répressives.

Les montants figurant dans la proposition de refonte du règlement EURODAC adoptée le 10 septembre 2009 ont été en grande partie repris dans la fiche financière et n'ont été que légèrement modifiés afin de tenir compte des frais de personnel au sein de l'agence. Le coût total étant relativement peu élevé, aucune ressource supplémentaire et aucun rééquilibrage du budget prévu pour les affaires intérieures ne sera demandé et les fonds seront prélevés sur des lignes budgétaires existantes, à savoir celles de l'agence ou des affaires intérieures.

Asile: système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs des pays tiers ou apatrides; demandes de comparaison avec les données d'Eurodac. Refonte

2008/0242(COD) - 30/05/2012 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

OBJECTIF : **fondre en un règlement unique** :

- le règlement sur la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du futur règlement dit de Dublin et pour les demandes de comparaison avec les données EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, et
- la modification du [règlement \(UE\) n° 1077/2011](#) portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE sous forme d'**historique des propositions de la Commission** :

- **Décembre 2008** : EURODAC a été créé par le [règlement \(CE\) n° 2725/2000](#) concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin. En décembre 2008, la Commission a adopté une proposition de refonte destinée à modifier ce règlement (voir résumé de la proposition de 2008 daté du 03/12/2008). L'objet de cette proposition était de favoriser plus efficacement la bonne application du règlement dit «[règlement de Dublin](#)» et de traiter adéquatement les problèmes qui se posaient en matière de protection des données. Il était aussi proposé d'aligner le cadre de gestion informatique sur celui prévu par les règlements SIS II et VIS, via la reprise de la gestion opérationnelle EURODAC par la future agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La proposition de 2008 prévoyait également i) d'abroger le règlement d'application et d'intégrer son contenu dans le règlement EURODAC ; ii) de tenir compte des développements de l'acquis en matière d'asile ainsi que des progrès techniques intervenus depuis l'adoption du règlement EURODAC en 2000. Cette proposition a été avalisée par le Parlement européen, sous réserve d'un certain nombre d'amendements.

- **Septembre 2009** : le 10 septembre 2009 (voir résumé daté de cette date), la Commission a présenté une proposition modifiée au texte de sa proposition de 2008 afin, d'une part, de tenir compte de la résolution du Parlement européen et du résultat des négociations menées au Conseil et, d'autre part, d'instaurer la possibilité, pour les services répressifs des États membres et Europol, d'accéder à la base de données centrale EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière. En particulier, cette nouvelle proposition prévoyait **une clause passerelle pour permettre cet accès à EURODAC à des fins répressives**. La proposition a été présentée en même temps que [la proposition de décision du Conseil](#) relative aux demandes de comparaison avec les données EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol à des fins répressives, qui explique en détail les modalités de cet accès. Le Parlement européen n'a toutefois pas adopté de résolution législative sur les propositions de septembre 2009.

- **Octobre 2010** : avec l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la suppression du système des piliers, la proposition de décision du Conseil de 2009 est formellement devenue caduque. Toutefois, afin de faire progresser les négociations sur le paquet asile et de faciliter la conclusion d'un accord sur le règlement EURODAC, la Commission a estimé en 2010 qu'il convenait de retirer du règlement EURODAC, les dispositions faisant référence à l'accès à des fins répressives et a présenté **une nouvelle proposition le 11 octobre 2010 analogue à la**

refonte de 2008 du règlement EUODAC (voir résumé daté de cette date). La Commission a souligné que permettre l'adoption plus rapide du nouveau règlement EUODAC faciliterait la création en temps utile de l'agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle à compter du 1^{er} décembre 2012.

- **Vers une nouvelle proposition de refonte** : il est devenu évident, depuis lors, que **l'accès à EUODAC à des fins répressives devait être pris en compte dans le cadre d'un accord équilibré sur les négociations du paquet relatif au régime d'asile européen commun**, afin de parachever le paquet en question pour la fin 2012. En conséquence, la Commission a décidé de présenter à nouveau des propositions destinées à permettre l'accès à EUODAC à des fins répressives, mais de **les regrouper cette fois en un nouveau règlement EUODAC unique**, puisque cette possibilité existe désormais depuis l'entrée en vigueur du TFUE et que la présentation d'un instrument unique est une pratique législative préférable.

Le **règlement (UE) n° 1077/2011** du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice dispose que cette agence s'acquitte des tâches confiées à la Commission en tant qu'autorité chargée de la gestion opérationnelle d'EUODAC conformément au **règlement (CE) n° 2725/2000** et au **règlement (CE) n° 407/2002**, ainsi que des tâches liées à l'infrastructure de communication, à savoir la supervision, la sécurité et la coordination des relations entre les États membres et le prestataire. Il convient que l'agence exerce les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement et que les dispositions correspondantes du règlement (UE) n° 1077/2011 soient modifiées en conséquence.

- **Mai 2012 : la proposition actuelle consiste donc à retirer celle de 2010 et à la remplacer par une nouvelle**, dans le but :

1. de prendre en compte la résolution du Parlement européen et les résultats des négociations au Conseil;
2. d'offrir la possibilité aux services répressifs des États membres et à Europol d'accéder à la base de données centrale EUODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière;
3. d'apporter les modifications nécessaires au règlement (UE) n° 1077/2011.

L'intention est désormais d'autoriser les services répressifs à consulter EUODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière. L'objectif est de permettre aux services répressifs de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles stockées dans la base de données centrale EUODAC lorsqu'ils tentent d'établir l'identité exacte d'une personne qui est soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction grave ou qui en a été la victime, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette dernière. Les données dactyloscopiques constituent un élément de poids pour établir l'identité exacte d'une personne et sont reconnues de manière générale comme une source importante d'informations aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. Une comparaison de données dactyloscopiques détenues par les services répressifs désignés par les États membres ou par Europol avec celles conservées dans la base de données EUODAC ne sera possible que lorsqu'une telle comparaison se révélera nécessaire dans un cas précis et **dans des circonstances bien définies**.

ANALYSE D'IMPACT : la présente proposition modifiée reprend l'ensemble des dispositions proposées dans le projet de décision du Conseil de 2009 devenu caduc. En outre, elle introduit deux dispositions techniques relatives aux dispositions en matière d'asile. Ces éléments ne sont pas nouveaux et ont tous été examinés en profondeur dans les analyses d'impact des propositions antérieures de 2008 et 2009. Par conséquent, la présente proposition n'a pas fait spécifiquement l'objet de nouvelles consultations ou de nouvelles analyses d'impact d'envergure. Compte tenu des finalités de la présente proposition, **les analyses d'impact de 2008 et 2009 demeurent valables**.

Une analyse d'impact de la présente proposition modifiée a été initiée. Sa conclusion est que **l'accès des services répressifs à EUODAC est le seul moyen rapide, précis, sûr et efficace par rapport au coût de déterminer si – et, dans l'affirmative, où – des données relatives aux demandeurs d'asile sont disponibles dans les États membres**. Pour établir ou vérifier l'identité exacte d'un demandeur d'asile, il n'existe raisonnablement aucune alternative efficace à EUODAC qui permette aux services répressifs d'obtenir les mêmes résultats.

BASE JURIDIQUE : article 78, paragraphe 2), point e), article 87, paragraphe 2, point a), et article 88, paragraphe 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- Pour ce qui est des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire, la base juridique de la présente proposition modifiée est l'article 78, paragraphe 2, point e), du traité TFUE, qui est la disposition du TFUE correspondant à la base juridique de la proposition initiale [article 63, point 1), a), du traité instituant la Communauté européenne] ;

- Pour ce qui est des éléments se rapportant à la collecte, à la conservation, au traitement, à l'analyse et à l'échange des informations utiles à des fins répressives, la base juridique est l'article 87, paragraphe 2, point a); et pour ce qui est du champ d'action d'EUROPOL et de ses missions, notamment, la collecte, la conservation, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations, la base juridique est l'article 88, paragraphe 2, point a).

CONTENU : la présente proposition modifie la proposition modifiée de la proposition, présentée par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] – (voir résumé du 11/10/2010).

Elle modifie également le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Principales dispositions modificatrices :

Marquage des données : les références au «verrouillage» des données qui figuraient dans la refonte de 2008 ont été modifiées, la présente proposition utilisant le terme «marquage» pour les données relatives aux bénéficiaires d'une protection internationale reconnus. En application du règlement initial, les données des personnes bénéficiant d'une protection internationale demeuraient dans le système EUODAC, mais étaient verrouillées. À ce titre, le système EUODAC enregistrait les résultats positifs concernant les empreintes digitales des bénéficiaires d'une protection

internationale reconnus, mais les États membres n'en étaient pas informés. **La nouvelle proposition a été conçue afin de «marquer» ces données au lieu de les verrouiller, de manière à informer les États membres en cas de résultat positif se rapportant à une personne concernée dont les données ont fait l'objet d'un marquage.** Cette modification permet d'informer les États membres de toute tentative de présentation d'une nouvelle demande d'asile par un bénéficiaire existant d'une protection internationale.

Accès à EURODAC à des fins répressives : plusieurs des modifications apportées à la proposition de 2010 proviennent directement de la proposition de 2009, devenue caduque, relative à l'accès à EURODAC à des fins répressives. C'est pourquoi, la présente section a été scindée afin de présenter, d'une part, les modifications concernant les autres dispositions de la proposition et, d'autre part, les modifications inspirées pour une large part par la proposition de septembre 2009, les références aux articles de cette dernière proposition étant indiquées afin de faciliter la comparaison.

Les éléments repris de la proposition de septembre 2009 sont les suivants :

- l'article 1^{er}, par. 2, énonçant les **conditions applicables** – provient de l'article 1^{er} de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 5 relatif aux autorités **désignées autorisées à demander l'accès aux données EURODAC** – provient de l'article 3 de la proposition de septembre 2009, sauf pour ce qui concerne le titre, qui a été précisé ;
- l'article 6 relatif aux **autorités chargées de la vérification** qui ont pour mission de veiller à ce que les conditions applicables aux demandes de comparaison d'empreintes digitales avec les données EURODAC soient remplies – provient de l'article 4 de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 7 relatif à Europol – provient de l'article 5 de la proposition de septembre 2009.
- le chapitre VI (articles 19 à 22) relatif à la **procédure de comparaison et de transmission des données à des fins répressives** – provient des articles 6 à 9 de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 33 relatif à la **protection des données**, l'article 34 relatif à la sécurité des données, l'article 35 relatif à l'interdiction des transferts de données, l'article 36 relatif au registre et aux transferts – provient des articles 10 à 13 de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 39, paragraphe 3, relatif aux **coûts liés à la prévention ou à la détection des infractions pénales** définies dans le présent règlement ou aux enquêtes en la matière – provient de l'article 14 de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 40, paragraphes 8 et 9, relatif aux **rapports annuels portant sur l'accès à EURODAC à des fins répressives** – est une version modifiée de l'article 17, paragraphes 1 et 3, de la proposition de septembre 2009 ;
- l'article 43 relatif à la **notification des autorités désignées** et des autorités chargées de la vérification – provient de l'article 16 de la proposition de septembre 2009.

Les éléments ne figurant ni dans la proposition de septembre 2009 ni dans la proposition de 2010 sont les suivants :

- l'article 2, par. 1, contient des **définitions supplémentaires relatives notamment à l'agence et à Europol et à la nature des infractions pénales et terroristes** ;
- l'article 2, par. 2 et 4, précise, à des fins de protection des données, les cas dans lesquels la directive 95/46/CE s'applique et la manière dont la décision cadre 2008/977/JAI s'applique ;
- l'article 29 – la disposition relative à la brochure a été améliorée afin de faire en sorte qu'elle soit rédigée d'une manière simple et dans une langue que le demandeur puisse comprendre ;
- le chapitre VIII (article 38) apporte plusieurs **modifications au règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil** portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle ;
- l'article 41 – les termes «et Europol» ont été ajoutés à l'article relatif aux sanctions.

Dans toute la refonte, les références à l'«instance gestionnaire» ont été remplacées par des références à l'«agence».

Dispositions territoriales : le titre V du TFUE n'est pas applicable au Royaume-Uni ni à l'Irlande, sauf si ces deux pays en décident autrement, conformément aux dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil puisqu'ils ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application dudit règlement en vertu du protocole susmentionné. La position de ces États membres à l'égard du règlement actuel n'a pas d'incidence sur leur éventuelle participation au règlement modifié.

En vertu du protocole annexé au TUE et au TFUE sur la position du Danemark, ce dernier ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures visées au titre V du TFUE (à l'exception, des «mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures» et des «mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa»). Par conséquent, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Cependant, étant donné qu'il applique l'actuel règlement EURODAC en vertu d'un accord international qu'il a conclu avec la Communauté en 2006, le Danemark est tenu de notifier à la Commission sa décision d'appliquer ou non le contenu du règlement modifié, conformément à l'article 3 dudit accord.

Le champ d'application des accords d'association précités conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein ainsi que de l'accord parallèle conclu avec le Danemark ne couvre pas l'accès à EURODAC à des fins répressives. Comme la proposition de 2009, la présente proposition prévoit que la comparaison des données dactyloscopiques au moyen EURODAC ne peut être faite que si la comparaison avec les bases nationales de données dactyloscopiques et les systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales d'autres États membres en application de la **décision 2008/615/JAI du Conseil** (accords de Prüm) a abouti à un résultat négatif. Cette disposition signifie que si un État membre n'a pas mis en œuvre la décision du Conseil précitée et ne peut pas procéder à une «vérification Prüm», il ne peut pas non plus effectuer de «vérification EURODAC» à des fins répressives. De même, **les États associés qui n'ont pas mis en œuvre les accords de Prüm ou qui n'y participent pas ne peuvent pas procéder à une «vérification EURODAC».**

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la présente proposition suppose qu'une modification technique soit apportée au système central EURODAC afin de rendre possibles les comparaisons à des fins répressives. Une nouvelle fonctionnalité permettant d'effectuer des recherches sur la base d'empreintes latentes est également proposée.

La présente proposition conserve les améliorations du système envisagées dans la proposition de 2010 en ce qui concerne les nouvelles fonctionnalités axées sur l'asile et se rapportant aux informations sur le statut de la personne concernée (auxquelles les négociations au Conseil avaient abouti). La fiche financière jointe à la proposition reflète cette modification et vaut également pour les éléments se rapportant aux demandes de comparaison avec les données EURODAC présentées par les services répressifs des États membres et Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière – voir [COM\(2009\)344](#).

Les coûts non administratifs estimés à **2.415.000 EUR** (et à 2.771.000 EUR si l'on tient compte des coûts administratifs et des coûts liés aux ressources humaines) comprennent 3 ans de maintenance technique et concernent les services, le matériel et les logiciels informatiques, et couvriraient la mise à niveau et l'adaptation nécessaires pour permettre les recherches à des fins répressives, ainsi que les modifications liées à la finalité originale du système, relative à l'asile, qui sont sans rapport avec l'accès à des fins répressives.

Les montants figurant dans la proposition de refonte du règlement EURODAC adoptée le 10 septembre 2009 ont été en grande partie repris dans la fiche financière et n'ont été que légèrement modifiés afin de tenir compte des frais de personnel au sein de l'agence. Le coût total étant relativement peu élevé, aucune ressource supplémentaire et aucun rééquilibrage du budget prévu pour les affaires intérieures ne sera demandé et les fonds seront prélevés sur des lignes budgétaires existantes, à savoir celles de l'agence ou des affaires intérieures.